



PREFECTURE DE HAUTE-CORSE

**SECRETARIAT GENERAL
BUREAU DE LA COORDINATION
ET DE LA MODERNISATION DE L'ETAT**

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DE LA HAUTE-CORSE**

MARS 2007

**N° 3
Edité le 3 avril 2007**

Le contenu intégral des textes/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

SOMMAIRE

CABINET.....	5
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.....	6
ARRETE N° 2007-60-1 en date du 1er mars 2007 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examens des premiers secours pour l'année 2007.....	6
SECRETARIAT GENERAL.....	10
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA FORMATION ET DE LA DOCUMENTATION.....	11
ARRETE N° 2007-66-5 en date du 7 mars 2007 portant attribution d'une indemnité de responsabilité du corps préfectoral.....	11
DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE.....	12
BUREAU DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT.....	13
ARRETE N° 2007-75-1 du 16 mars 2007 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la route départementale 343, entre les P.K. 0.000 à 2.500 et les P.K. 12.600 à 16.500, sur les communes de Vezzani, Vivario et Muracciole, et cessibles les parcelles nécessaires à leur réalisation.....	13
ARRETE N° 2007-89-2 du 30 mars 2007 portant agrément de l'Association Finocchiarola pour la gestion des espaces naturels de la Pointe du Cap Corse au titre des associations de protection de l'environnement.....	15
BUREAU DE LA PROGRAMMATION ET DES FINANCES.....	16
ARRETE N° 2007-71-1 du 12 mars 2007 modifiant l'arrêté n° 2007-3-1 du 3 janvier 2007 portant délégation pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'Etat à Jean-Michel PALETTE, Directeur de l'équipement de la Haute-Corse (Titres II, III, V, VI).....	16
BUREAU DU DÉVELOPPEMENT LOCAL ET DE LA COHESION SOCIALE.....	18
ARRETE N° 2007-86-11 du 27 Mars 2007 portant liste des communes rurales permettant au Département de bénéficier de la dotation globale d'équipement -2ème part.....	18
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....	22
BUREAU DE LA CIRCULATION ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE.....	23
ARRETE N° 2007-73-9 en date du 14 mars 2007 autorisant l'organisation de la 37ème Ronde de la GIRAGLIA prévue du 16 au 18 mars 2007.....	23
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES.....	27
ARRETE N° 2007-72-5 en date du 13 mars 2007 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2007 des services de l'eau et de l'assainissement de la commune de Pietracorbara.....	27
ARRETE N° 2007-75-6 en date du 16 mars 2007 portant mandatement d'office sur le budget 2007 de la commune de Calvi d'une dépense obligatoire.....	28
ARRETE N° 2007-75-7 en date du 16 mars 2007 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2007 de la commune de PIEDICROCE.....	29
ARRETE N° 2007-75-8 en date du 16 mars 2007 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2007 de la commune de PIEDICROCE.....	30
ARRETE N° 2007-75-9 en date du 16 mars 2007 portant réduction de périmètre de la communauté de communes du Nebbiu	31
BUREAU DES ELECTIONS.....	32
ARRETE N° 2007-86-12 en date du 27 mars 2007 désignant les membres de la commission chargée d'administrer provisoirement la chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Corse.....	32
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....	33
Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2006-355-11 en date du 21 décembre 2006 concernant des travaux d'extraction de sédiments dans le cours d'eau du "Brançarone" sur la commune de SOLARO.....	34
Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2007-18-9 en date du 18 janvier 2007 concernant le rejet d'eaux pluviales issu de la création d'un nouveau cimetière sur la commune de BASTIA.....	37

Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2007-30-7 en date du 30 janvier 2007 concernant le rejet d'eaux pluviales issu d'un projet immobilier sur la commune de POGGIO MEZZANA.....	39
Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2007-38-5 en date du 7 février 2007 concernant le rejet d'eaux pluviales issu de l'aménagement de trois intersections sur la RD 151 - Communes d'AREGNO, CATERI, CORBARA, et PIGNA.....	42
Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2007-54-21 en date du 23 février 2007 concernant un forage à usage domestique exécuté en vue d'effectuer un prélèvement permanent dans les eaux souterraines – Commune de POGGIO D'OLETTA.....	44
Décision n° 2007-65-9 en date du 6 mars 2007 portant autorisation de capturer et relâcher des spécimens d'espèces d'oiseaux protégées.....	48
ARRETE N° 2007-65-10 en date du 6 mars 2007 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement du rejet des eaux pluviales dans les eaux superficielles dans le cadre des travaux d'aménagement de la RD 62, extension d'un ouvrage d'art au PK 15.345 sur la commune de RAPALE.....	49
Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2007-65-11 en date du 6 mars 2007 concernant un prélèvement permanent d'eau issu de la source de Médione - Commune de PERELLI.....	53
ARRETE N° 2007-71-3 en date du 12 mars 2007 relatif au prélèvement sur le transfert de droits à paiement unique (DPU).....	55
Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2007-68-10 en date du 9 mars 2007 concernant un forage exécuté en vue d'effectuer un prélèvement permanent dans les eaux souterraines – Commune de CASTELLU DI RUSTINU.....	56
ARRETE N° 2007-72-9 en date du 13 mars 2007 portant autorisation de prélèvement et d'introduction dans le milieu naturel de spécimens de cerfs de Corse.....	58
Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2007-72-10 en date du 13 mars 2007 concernant un forage exécuté en vue d'effectuer un prélèvement permanent dans les eaux souterraines – Commune de PALASCA.....	60
Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2007-73-11 en date du 14 mars 2007 concernant le rejet d'eaux pluviales issu de l'aménagement de la RD 264 au droit du futur cimetière, sur la commune de BASTIA.....	62
Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2007-75-11 en date du 16 mars 2007 concernant un forage exécuté en vue d'effectuer un prélèvement permanent dans les eaux souterraines – Commune de PRATO DI GIOVELLINA.....	64
Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2007-75-12 en date du 16 mars 2007 concernant la réparation de l'ouvrage de Salgerete - RN 200 - PR 43+880 sur le territoire de la commune d'ALERIA.....	66
ARRETE N° 2007-75-13 en date du 16 mars 2007 modifiant l'arrêté n° 02/50-31 du 3 mai 2002 portant autorisation administrative et règlement d'eau, et autorisant la société Hydroélectrique du Golo (HEG) à utiliser l'énergie hydraulique du fleuve Golo – Communes de LUCCIANA et OLMO.....	68
ARRETE N° 2007-78-1 en date du 19 mars 2007 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale habilitées à siéger au sein des commissions, comités ou organismes à caractère départemental ou régional.....	70
ARRETE N° 2007-79-4 en date du 20 mars 2007 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation des deux stations de traitement des eaux usées de la commune d'ERSA.....	71
ARRETE N° 2007-85-8 en date du 26 mars 2007 portant agrément de Monsieur DURASTANTI Jules François exploitant agricole à Tox en qualité de maître exploitant dans le cadre du stage préalable à l'installation des jeunes agriculteurs (201.07.002).....	75
ARRETE N° 2007-85-9 en date du 26 mars 2007 portant agrément de Monsieur FAZI Simon Pierre exploitant agricole à Ghisonaccia en qualité de maître exploitant dans le cadre du stage préalable à l'installation des jeunes agriculteurs (201.07.001).....	76
ARRETE N° 2007-85-10 en date du 26 mars 2007 portant agrément de Madame GERONIMI Mathilde exploitante agricole à Calacuccia en qualité de maître exploitant dans le cadre du stage préalable à l'installation des jeunes agriculteurs (201.07.003).....	77
ARRETE N° 2007-85-12 en date du 28 mars 2007 portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement sur le territoire de la commune de BASTIA.....	78
ARRETE N° 2007-89-1 en date du 30 mars 2007 portant modification de l'article 2 de l'arrêté n° 2007-72-9 du 13 mars 2007 relatif à une autorisation de prélèvement et d'introduction dans le milieu naturel de spécimens de cerfs de Corse.....	81

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES..... 82

ARRETE N° 2007-66-2 en date du 7 mars 2007 portant rejet d'une demande de création d'une officine de pharmacie.....	83
ARRETE N° 2007-67-10 en date du 8 mars 2007 portant rejet d'une demande création d'une officine de pharmacie.....	84
ARRETE N° 2007-67-14 en date du 8 mars 2007 portant inscription du Docteur PERQUIS Gilles sur la liste des médecins agréés du département de la Haute-Corse.....	85

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT..... 86

ARRETE N° 2007-80-1 en date du 21 mars 2007 portant prorogation du délai de réalisation du dispositif prévu par l'arrêté du 27 octobre 2004 n°1220 relatif au programme d'intérêt général (PIG) d'amélioration de l'habitat des seize villages du département de la Haute-Corse.....	87
--	----

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS..... 88

ARRETE N° 2007-66-3 en date du 7 mars 2007 portant création du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative.....	89
ARRETE N° 2007-79-2 en date du 20 mars 2007 portant agrément d'une association sportive.....	92
ARRETE N° 2007-79-3 en date du 20 mars 2007 portant agrément d'une association sportive.....	93
ARRETE N° 2007-80-2 en date du 21 mars 2007 portant agrément d'une association sportive.....	94

ARRETE N° 2007-85-6 en date du 26 mars 2007 portant agrément d'une association sportive.....	95
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES.....	96
ARRETE N° 2007-87-2 en date du 28 mars 2007 portant attribution du mandat sanitaire au Docteur Emilie BAUDRY.....	97
ARRETE N° 2007-87-3 en date du 28 mars 2007 portant attribution du mandat sanitaire au Docteur Eric STOECKEL.....	98
DIVERS.....	99
AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION.....	100
DELIBERATION N° 07-02 de la Commission Exécutive du 27 février 2007 - N°SIT 2B 2007-58-5.....	100
DELIBERATION N° 07.03 en date du 27 février 2007 fixant la composition de l'unité de coordination régionale de Corse prévue à l'article R 162-42-9 du code de la Sécurité Sociale - N°SIT 2B 2007-58-6.....	102
DELIBERATION N° 07.04 en date du 27 février 2007 fixant le programme de contrôle régional prévu à l'article R 162-2-8 du code de la Sécurité Sociale - N°SIT 2B 2007-58-7.....	104
DELIBERATION N°07.05 en date du 27 février 2007 portant attribution de subventions du Fonds de Modernisation des Etablissements de Santé Publics et privés (FMESPP) allouées dans le cadre du Plan psychiatrie et santé mentale - N° SIT 2B 2007-58-8.....	105
ARRETE N° 07-010 en date du 27 février 2007 portant labellisation d'une consultation mémoire au Centre Hospitalier de Bastia (Haute Corse) - N°SIT 2B 2007-58-9.....	107
ARRETE N° 07-012 en date du 6 mars 2007 portant désignation de Monsieur le Docteur Joseph LUCCIARDI en qualité de Chef de Service, à titre provisoire de chirurgie viscérale, au Centre Hospitalier de Bastia - N°SIT 2B 2007-65-12.....	108
ARRETE N° 07-013 en date du 27 mars 2007 portant modification de l'arrêté n° 06-010 en date du 21 février 2006 fixant la liste nominative des membres du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire de Corse N°SIT 2B 2007-86-13.....	109
AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE.....	111
DECISION du 26 février 2007 portant nomination du délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Haute-Corse – N° SIT2B 2007-57-9.....	111
CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA.....	112
DECISION n° 2007-79 du 7 mars 2007 portant ouverture d'un concours sur titres de puéricultrice en vue de pourvoir 4 postes vacants au centre hospitalier de BASTIA - N°SIT 2B 2007-66-8.....	112
DECISION n° 2007-80 du 7 mars 2007 portant ouverture d'un concours sur titres de psychomotricien en vue de pourvoir 1 poste vacant au centre hospitalier de BASTIA - N°SIT 2B 2007-66-9.....	114
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE.....	116
ARRETE N° 07.04 CE du Conseil Exécutif du 18 janvier 2007 relatif à la création de la Réserve Temporaire de Pêche de Vignali (Commune de Chisà) – N° SIT2B 2007-18-11.....	116
ARRETE N° 07.07 CE du Conseil Exécutif du 18 janvier 2007 relatif à la création de la Réserve Temporaire de Pêche de Manica (Commune d'Asco) N°SIT 2B 2007-18-12.....	119
ARRETE N° 07.08 CE du Conseil Exécutif du 18 janvier 2007 relatif à la création de la Réserve Temporaire de Pêche E Ventose (Commune d'Asco) – N° SIT 2B 2007-18-13.....	122
ARRETE N° 07.11 CE du Conseil Exécutif du 18 janvier 2007 relatif à la création de la Réserve Temporaire de Pêche de Puzzatelli (Commune de Vivario - Haute-Corse) – N° SIT2B 2007-18-14.....	126

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE N° 2007-60-1 en date du 1^{er} mars 2007 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examens des premiers secours pour l'année 2007

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, notamment ses articles 6 et 12 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examens des premiers secours ;

Vu les organismes et associations agréés consultés;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

ARRETE

Article 1 : Au titre de l'année 2007, sont habilitées à siéger aux jurys d'examens des premiers secours, les personnes ci-après :

A – MEDECINS :

- | | |
|-----------------------------|-----------------------------|
| - Dr Louis ANGRISANI | - Dr Bruno GRANDJEAN |
| - Dr François AGOSTINI | - Dr Christophe HEBERT |
| - Dr Luc AIGLE | - Dr Godefroy JOCKMANS |
| - Dr Jean Pierre ALLEGRINI | - Dr Alain LARDEAUX |
| - Dr François BENEDETTI | - Dr Alexandre MARTINETTI |
| - Dr Jean Claude BOUGAULT | - Dr Jean François MASSIANI |
| - Dr Didier BOURGEOIS | - Dr Brigitte MICHELETTI |
| - Dr Pierre CASTELLANI | - Dr Jean Louis PEGULLO |
| - Dr Mickael CHINELLATO | - Dr Jean Paul PERNET |
| - Dr Daniel DI GIAMBATTISTA | - Dr Jean Philippe ROSSI |
| - Dr Romain DUPONT | - Dr Jean Marcel SENCY |
| - Dr Christophe FERRANDI | - Dr Dominique SIMEONI |
| - Dr Renaud GARCIN | - Dr Toussaint SIMONI |
| - Dr Jean Valère GERONIMI | - Dr Paul Julien VENTURINI |
| - Dr.Pierre GHIONGA | - Dr Alexandre WOLOCH |

B – MONITEURS BNMPs:

- | | |
|-------------------------|-------------------------|
| - M. David ALFONSI | - M. Yann LEPALEC |
| - M. Julien ALVAREZ | - M. Lars LINDERSON |
| - M. Antoine ANDREANI | - M. Nelu LUPU |
| - M. Stéphane ANTONI | - M. François MANICACCI |
| - Mme Véronique BAGNOLI | - M. Francis MAZOTTI |
| - M. Pierre Paul BALDI | - M. Charly MICAELLI |
| - Mme Sandrine BENETEAU | - M. Christian MORO |

- M. Zbigniew BEDNARZ
- M. Jean François BONACCORSI
- M. Jacques BONAVIDA
- M. Alain BOUCHE
- Mme Pierrette CALENDINI
- M. Jean Baptiste CANTINI
- M. Jacques BONAVIDA
- M. Eric CLEMENTI
- M. Franck CSEREP
- M. Paulo DE JESUS
- M. Charles DENIS
- M. Eric ETIEVANT
- M. Joseph FERACCI
- Mme Lise FERRANDO
- M. Jean François FERRARI
- M. Jean François GASPARI
- M. Tomasz GEHRKE
- M. Nicolas LAVIGNE
- M. Dimitri LELOUP
- M. Frantisek LETKO

- M. Pierre François MOSALI
- M. Romuald MOUNIER
- M. Marius NARKUNAS
- M. Thierry NUTTI
- M. Stéphane ORTICONI
- M. Rodolphe PENON
- M. Michel PIETRUCCIANI
- M. Ivan PINKHAM
- M. Louis POZZU DI BORGU
- M. Stéphane RABILLE
- Mme Nicole RAMELLI
- David RISTORI
- Mme Nathalie ROUSIER
- M. Vincent ROYER
- M. Philippe SENECHAL
- M. Yvan SMUTNY
- M. Xavier SZATAN
- M. Jean TAGLIATI
- M. Emmanuel VITALI
- M. Jean Marc WARET

C – MONITEURS CFAPSE:

- M. Alexandre ALBERTINI
- M. Jean Marc ALBERTINI
- M. David ALFONSI
- M. Antoine ANDREANI
- M. Frédéric ANTONIPIETRI
- M. Norbert ATLAN
- M. Stéphane ANTONI
- M. Frédéric BAGNANICHI
- Mme Véronique BAGNOLI
- Mme Sandrine BENETEAU
- M. Jacques BONAVIDA
- M. Jean François BODINIER
- M. Jean François BONACCORSI
- M. Olivier BOUYSSI
- M. Stéphane CANUTI
- M. Ange François CESARI
- M. Eric CLEMENTI
- M. Anthony COQUE
- M. Franck COSSU
- M. François COSTA
- M. Yvan CURK
- M. Stéphane DELLEAUX
- M. Charles DENIS
- M. André DOMINICI
- M. Joseph FERACCI
- Mme Lise FERRANDO
- M. Jean François FERRARI
- M. Jean Claude FRANCHI
- M. Stéphane GAMANT

- M. Jean François GASPARI
- M. Christian GRANINI
- M. Antoine Louis GUIDICELLI
- M. Stéphane HAIRAY
- M. Thierry HURET
- M. Jean Marc INNOCENTI
- M. Benoît LACOME
- M. Patrick LANFRANCHI
- M. Denis PIERACCINI
- M. Jean François PIERI
- M. Stéphane PONCE
- Mme Angelique PONCET
- M. Louis POZZO DI BORGU
- Mme Nicole RAMELLI
- M. Stéphane RABILLE
- M. Eric RIFFAUD
- M. David RISTORI
- M. Jean Michel ROCCHI
- M. Vincent ROYER
- M. Patrick SALVADORI
- M. Antoine SIMONI
- M. Roger TELLINI
- M. Roger THIBOU
- M. Patrick TICQUET
- M. Jean Baptiste TOTH
- M. Vincent TOURET
- M. Ange Mathieu TROJANI
- M. Emmanuel VITALI
- M. Jean Marc WARET
- M. Nicolas ZUNTINI

D – MONITEURS CFAPSR :

- M. Alexandre ALBERTINI
- M. David ALFONSI
- M. Antoine ANDREANI
- M. Stéphane ANTONI
- M. Frédéric ANTONPIETRI
- M. Frédéric BAGNANINCHI
- Mme Véronique BAGNOLI
- Mme Sandrine BENETEAU
- M. Jean François BONACCORSI
- M. Jacques BONAVIDA
- M. Olivier BOUYSSI
- M. Stéphane CANUTI
- M. Yvan CURK
- M. Anthony COQUE
- M. Charles DENIS
- M. André DOMINICI
- M. Joseph FERACCI
- M. Lise FERRANDO
- M. Jean François FERRARI
- M. Jean Claude FRANCHI
- M. Jean François GASPARI
- M. Christian GRANINI
- M. Antoine Louis GUIDICELLI
- M. Jean Marc INNOCENTI
- M. Patrick LANFRANCHI
- M. Yann LEPALEC
- M. Jean François LUDDENI
- M. Alain MALERBA
- M. François MANICACCI
- M. Bernard MARCELLI
- Mme Christine MARCHI
- M. Michel MARCHI
- M. Joël MATEOS
- M. Charly MICAELLI
- M. Vincent MILLELI
- M. Christian MORO
- M. Pierre François MOSALI
- M. Romuald MOUNIER
- M. Thierry NUTTI
- M. Stéphane ORTICONI
- M. Jean Christophe PAOLI
- M. Michel PETRUCCIANI
- M. Denis PIERACCINI
- M. Stéphane PONCE
- M. Louis POZZU DI BORGU
- Mme Nicole RAMELLI
- M. Stéphane RABILLÉ
- M. David RISTORI
- M. Vincent ROYER
- M. Antoine SIMONI
- M. Roger TELLINI
- M. Jean Baptiste TOTH
- M. Vincent TOURET
- M. Ange Mathieu TROJANI
- M. Emmanuel VITALI
- M. Jean Marc WARET
- M. Nicolas ZUNTINI

E – INSTRUCTEURS :

- M. Antoine ANDREANI
- Mme Sandrine BENETEAU
- M. Yvan CURK
- M. Charles DENIS
- M. Jean François GASPARI
- M. François MANICACCI
- Mme Christine MARCHI
- M. Joël MATEOS
- M. Charly MICAELLI
- M. Romuald MOUNIER
- M. Thierry NUTTI
- M. Stéphane ORTICONI
- Mme Nicole RAMELLI
- M. Stéphane RABILLE
- M. Ange Mathieu TROJANI
- M. Emmanuel VITALI
- M. Jean Marc WARET

F – MONITEUR BNSSA :

- M. Paulo DE JESUS
- M. Yann LEPALEC
- M. Jacques NIBELLE
- M. Jacek STAWICKI
- M. Charles DENIS
- M. Alain MALERBA
- M. Jean Louis SUSINI

G – MAITRES NAGEURS SAUVETEURS :

- M. Pierre AGOSTINI
- M. Jean Valère BORDENAVE
- M. José DOLESI
- M. Tony PAOLI
- M. Paul Louis PIERI
- M. Charles TUFFELLI
- M. Sauveur SILANA

H – FORMATEURS DSA :

- M. David ALFONSI
- M. Antoine ANDREANI
- M. Stéphane ANTONI
- Mme Sandrine BENETEAU
- M. Jean François BONACCORSI
- M. Charles DENIS
- M. Jean François GASPARI
- M. Yann LEPALEC
- M. François MANICACCI
- Mme Christine MARCHI
- M. Charly MICAELLI
- M. Romuald MOUNIER
- M. Thierry NUTTI
- M. Stéphane ORTICONI
- M. Michel PETRUCCIANI
- M. Stéphane RABILLÉ
- M. Nicole RAMELLI
- M. Emmanuel VITALI

Article 2 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Bernard MUSSET

SECRETARIAT GENERAL

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA FORMATION ET DE LA DOCUMENTATION

ARRETE N° 2007-66-5 en date du 7 mars 2007 portant attribution d'une indemnité de responsabilité du corps préfectoral

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 13, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 94-530 du 28 juin 1994 relative à certaines modalités de nomination dans la fonction publique de l'Etat et aux modalités d'accès de certains fonctionnaire ou anciens fonctionnaires à des fonctions privées, notamment dans son article 3 ;

Vu le décret n° 64-260 du 14 mars 1964 portant statut des sous-préfets ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation de définitive de fonction ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics;

Vu le décret n° 98-1167 relatif à l'indemnité de responsabilité du corps préfectoral modifié par le décret n° 2005-1144 du 9 septembre 2005;

Vu le décret n° 99-945 portant statut particulier du corps des administrateurs civils, modifié par le modifié par le décret n° 2005-1090 du 15 septembre 2005;

Vu le décret du 21 décembre 2006, portant nomination de Monsieur Jean-François HOUSSIN en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de La Flèche;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-24-2 du 24 janvier 2007 portant délégation de signature à Monsieur Thierry COTTIN, sous-préfet de l'arrondissement de Corte, chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Calvi ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Corse ;

ARRETE

Article 1 – L'indemnité de responsabilité du corps préfectoral afférente au poste de sous-préfet de l'arrondissement de Calvi, momentanément vacant, est attribuée à Monsieur Thierry COTTIN sous-préfet de l'arrondissement de Corte chargé, par arrêté préfectoral, de l'intérim de ce poste, à compter du 19 janvier 2007.

Article 2 – Cette indemnité est versée proportionnellement à la durée effective de l'intérim sur la base du montant moyen correspondant à la classe du poste concerné.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Marc MAGDA

**DIRECTION DES
POLITIQUES DE
L'ETAT ET DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE**

BUREAU DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 2007-75-1 du 16 mars 2007 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la route départementale 343, entre les P.K. 0.000 à 2.500 et les P.K. 12.600 à 16.500, sur les communes de Vezzani, Vivario et Muracciole, et cessibles les parcelles nécessaires à leur réalisation.

LE PREFET DE LA HAUTE CORSE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de l'environnement,

Vu les délibérations du conseil général de la Haute-Corse des 7 juillet 2005 et 16 mars 2006,

Vu l'arrêté n° 2006-282-2 du 9 octobre 2006, prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique, parcellaire et au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau), en vue des travaux d'aménagement de la R.D. 343, entre les P.K. 0.000 à 2.500 et les P.K. 12.600 à 16.500, sur les communes de Vezzani, Vivario et Muracciole,

Vu les dossiers des enquêtes publiques ouvertes sur le projet, notamment les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 13 janvier 2007,

Vu la délibération du conseil général du 15 février 2007, ainsi que la déclaration de projet, annexées au présent arrêté;

Considérant l'utilité publique du projet destiné à améliorer la sécurité, et le confort des usagers;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique, les travaux d'aménagement de route départementale n° 343, entre les P.K. 0.000 à 2.500 et les P.K. 12.600 à 16.500, sur les communes de Vezzani, Vivario et Muracciole.

Article 2 : Le département de la Haute-Corse est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation, les parcelles de terrain nécessaires à la réalisation des travaux cités à l'article 1.

Article 3 : Sont déclarés cessibles, au profit du département de la Haute-Corse, les terrains désignés au document joint en annexe du présent arrêté.

Article 4 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté devra être notifié individuellement par le président du conseil général de la Haute-Corse, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception à chacun des propriétaires concernés.

Article 6 : Le présent arrêté ainsi que la déclaration de projet qui lui est annexée, seront affichés en mairies de Vezzani, Vivario et Muracciole.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil général de la Haute-Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Jean-Marc MAGDA

ARRETE N° 2007-89-2 du 30 mars 2007 portant agrément de
l'Association Finocchiarola pour la gestion des espaces naturels
de la Pointe du Cap Corse au titre des associations de protection
de l'environnement

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1 à L. 141-2 et R. 141-1 à R. 141-20,

VU la demande d'agrément présentée le 24 novembre 2006 par le président de l'Association Finocchiarola pour
la gestion des espaces naturels de la Pointe du Cap Corse,

VU l'avis du Procureur général près la Cour d'Appel de Bastia,

VU les avis des services,

CONSIDERANT l'activité exercée par l'association "Finocchiarola pour la gestion des espaces naturels de la
Pointe du Cap Corse", dans le domaine de la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que la demande présentée répond aux conditions requises par les dispositions du code de
l'environnement susvisées,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'association "Finocchiarola pour la gestion des espaces naturels de la Pointe du Cap Corse"
ayant son siège - mairie de Rogliano - est agréée au titre de la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré dans le cadre départemental.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse est chargé de l'exécution du présent
arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Jean Marc MAGDA

BUREAU DE LA PROGRAMMATION ET DES FINANCES

ARRETE N° 2007-71-1 du 12 mars 2007 modifiant l'arrêté n° 2007-3-1 du 3 janvier 2007 portant délégation pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'Etat à Jean-Michel PALETTE, Directeur de l'équipement de la Haute-Corse (Titres II, III, V, VI)

Le Préfet de la Haute-Corse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code des marchés publics du 1^{er} août 2006 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances, notamment ses articles 7, 19, 51 et 54 ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 90-232 du 15 mars 1990 modifié relatif à l'organisation du compte de commerce opérations industrielles et commerciales des DDE et DRE ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale modifié par décret n° 2004-40 du 9 janvier 2004 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 20,21,22 et 23 ;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant Gilbert PAYET Préfet du département de la Haute-Corse ;

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2006 nommant Jean-Michel PALETTE, ingénieur des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-3-1 du 3 janvier 2007 portant délégation pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'Etat à M. Jean-Michel PALETTE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article premier de l'arrêté du 3 janvier 2007 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

Au titre des services du Premier Ministre : Fonction publique (programme 148)

Autres titres (article de regroupement 02) :

Action sociale interministérielle

Restauration (Titre V)

- *Au titre du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat) :*

Dépenses immobilières (Compte d'affectation spéciale) (Programme 722)

Autres titres (article de regroupement 02) :

Relogement des services (Titre V)

Maintien de la valeur du patrimoine (Titre V)

Autres dépenses (Titre V)

Article 2: Les autres dispositions de l'arrêté du 3 janvier 2007 demeurent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

BUREAU DU DÉVELOPPEMENT LOCAL ET DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE N° 2007-86-11 du 27 Mars 2007 portant liste des communes rurales permettant au Département de bénéficier de la dotation globale d'équipement -2^{ème} part.

**Le Préfet de la Haute-Corse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2335-9, L.3334-10 et R.3334-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

Article 1er : Les communes de Haute-Corse pour lesquelles le Département peut bénéficier de la Dotation globale d'équipement -2^{ème} part- sont celles figurant sur la liste ci-annexée.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Jean-Marc MAGDA

**communes rurales de Haute-Corse pour lesquelles le Département peut bénéficier
de la Dotation globale d'équipement - 2ème part**

Code INSEE	Nom commune	Population INSEE	Code INSEE	Nom commune	Population INSEE
2B002	AGHIONE	248	2B106	ERONE	8
2B003	AITI	24	2B107	ERSA	135
2B005	ALANDO	23	2B109	FARINOLE	183
2B007	ALBERTACCE	202	2B110	FAVALELLO	50
2B009	ALERIA	2006	2B111	FELCE	44
2B010	ALGAJOLA	224	2B112	FELICETO	166
2B012	ALTIANI	97	2B113	FICAJA	34
2B013	ALZI	17	2B116	FOCICCHIA	30
2B015	AMPRIANI	14	2B121	GALERIA	308
2B016	ANTISANTI	426	2B122	GAVIGNANO	55
2B020	AREGNO	570	2B123	GHISONACCIA	3260
2B023	ASCO	135	2B124	GHISONI	274
2B025	AVAPESSA	65	2B125	GIOCATOJO	49
2B029	BARBAGGIO	164	2B126	GIUNCAGGIO	77
2B030	BARRETTALI	136	2B134	ILE-ROUSSE	2851
2B034	BELGODERE	383	2B135	ISOLACCIO-DI-FIUMORBO	336
2B036	BIGORNO	79	2B136	LAMA	131
2B039	BISINCHI	175	2B137	LANO	22
2B043	BRANDO	1560	2B138	LAVATOGGIO	98
2B045	BUSTANICO	77	2B140	LENTO	92
2B046	CAGNANO	180	2B143	LINGUIZZETTA	1671
2B047	CALACUCCIA	347	2B145	LORETO-DI-CASINCA	235
2B049	CALENZANA	1745	2B147	LOZZI	136
2B051	CAMBIA	80	2B149	LUGO-DI-NAZZA	105
2B052	CAMPANA	24	2B150	LUMIO	1053
2B053	CAMPI	28	2B152	LURI	765
2B054	CAMPILE	202	2B153	MANSO	107
2B055	CAMPITELLO	105	2B155	MATRA	43
2B057	CANALE-DI-VERDE	338	2B156	MAUSOLEO	12
2B058	CANARI	328	2B157	MAZZOLA	24
2B059	CANAVAGGIA	98	2B159	MERIA	86
2B063	CARCHETO-BRUSTICO	18	2B161	MOITA	76
2B067	CARPINETO	11	2B162	MOLTIFAO	555
2B068	CARTICASI	26	2B164	MONACIA-D'OREZZA	30
2B069	CASABIANCA	68	2B165	MONCALE	204
2B072	CASALTA	37	2B166	MONTE	451
2B073	CASAMACCIOLI	100	2B167	MONTEGROSSO	360
2B074	CASANOVA	270	2B168	MONTICELLO	1514
2B075	CASEVECCHIE	70	2B169	MOROSAGLIA	1025
2B077	CASTELLARE-DI-CASINCA	505	2B170	MORSIGLIA	123
2B078	CASTELLARE-DI-MERCURIO	27	2B171	MURACCIOLE	39
2B079	CASTELLO-DI-ROSTINO	282	2B172	MURATO	560
2B080	CASTIFAO	153	2B173	MURO	258
2B081	CASTIGLIONE	25	2B175	NESSA	81
2B082	CASTINETA	53	2B176	NOCARIO	42
2B083	CASTIRLA	187	2B177	NOCETA	54
2B084	CATERI	225	2B178	NONZA	69
2B086	CENTURI	233	2B179	NOVALE	69
2B087	CERVIONE	1474	2B180	NOVELLA	69
2B088	CHIATRA	191	2B182	OCCHIATANA	167
2B093	CORBARA	851	2B183	OGLIASTRO	96
2B095	CORSCIA	163	2B184	OLCANI	55
2B097	COSTA	48	2B185	OLETTA	1218
2B101	CROCE	85	2B187	OLMETA-DI-CAPOCORSO	112

2B102	CROCICCHIA	50	2B188	OLMETA-DI-TUDA	358
2B105	ERBAJOLO	96	2B190	OLMI-CAPPELLA	144
2B192	OLMO	169	2B277	SERRA-DI-FIUMORBO	263
2B193	OMESSA	539	2B280	SILVARECCIO	98
2B194	ORTALE	25	2B281	SISCO	752
2B195	ORTIPORIO	114	2B283	SOLARO	589
2B199	PALASCA	120	2B286	SORBO-OCAGNANO	722
2B201	PANCHERACCIA	187	2B287	SORIO	148
2B202	PARATA	27	2B289	SOVERIA	69
2B205	PATRIMONIO	651	2B290	SPELONCATO	225
2B206	PENTA-ACQUATELLA	41	2B291	STAZZONA	34
2B207	PENTA-DI-CASINCA	2476	2B292	SANT'ANDREA-DI-BOZIO	80
2B208	PERELLI	110	2B293	SANT'ANDREA-DI-COTONE	167
2B210	PERO-CASEVECCHIE	111	2B296	SANT'ANTONINO	77
2B213	PIANELLO	78	2B297	SAN-DAMIANO	39
2B214	PIANO	36	2B298	SAINT-FLORENT	1501
2B216	PIAZZALI	13	2B299	SAN-GAVINO-D'AMPUGNANI	79
2B217	PIAZZOLE	43	2B301	SAN-GAVINO-DI-TENDA	56
2B218	PIEDICORTE-DI-GAGGIO	130	2B302	SAN-GIOVANNI-DI-MORIANI	85
2B219	PIEDICROCE	119	2B303	SAN-GIULIANO	614
2B220	PIEDIGRIGGIO	127	2B304	SAN-LORENZO	107
2B221	PIEDIPARTINO	19	2B306	SANTA-LUCIA-DI-MERCURIO	69
2B222	PIE-D'OREZZA	25	2B307	SANTA-LUCIA-DI-MORIANI	1164
2B223	PIETRALBA	317	2B309	SANTA-MARIA-DI-LOTA	1868
2B224	PIETRACORBARA	437	2B311	SANTA-MARIA-POGGIO	800
2B225	PIETRA-DI-VERDE	117	2B313	SAN-NICOLAO	1553
2B226	PIETRASERENA	80	2B314	SANTO-PIETRO-DI-TENDA	332
2B227	PIETRICAGGIO	54	2B315	SANTO-PIETRO-DI-VENACO	199
2B229	PIETROSO	288	2B316	SANTA-REPARATA-DI-BALAGNA	854
2B230	PIEVE	86	2B317	SANTA-REPARATA-DI-MORIANI	43
2B231	PIGNA	100	2B318	TAGLIO-ISOLACCIO	536
2B233	PINO	151	2B319	TALASANI	662
2B234	PIOBETTA	30	2B320	TALLONE	308
2B235	PIOGGIOLA	70	2B321	TARRANO	27
2B236	POGGIO-DI-NAZZA	194	2B327	TOMINO	191
2B238	POGGIO-DI-VENACO	137	2B328	TOX	144
2B239	POGGIO-D'OLETTA	142	2B329	TRALONCA	65
2B241	POGGIO-MARINACCIO	16	2B332	URTACA	176
2B242	POGGIO-MEZZANA	404	2B333	VALLECALLE	109
2B243	POLVEROSO	23	2B334	VALLE-D'ALESANI	126
2B244	POPOLASCA	36	2B335	VALLE-DI-CAMPOLORO	269
2B245	PORRI	47	2B337	VALLE-DI-ROSTINO	83
2B246	LA PORTA	199	2B338	VALLE-D'OREZZA	49
2B248	PRATO-DI-GIOVELLINA	40	2B339	VALLICA	27
2B250	PRUNELLI-DI-CASACCONI	164	2B340	VELONE-ORNETO	113
2B251	PRUNELLI-DI-FIUMORBO	2814	2B341	VENACO	666
2B252	PRUNO	183	2B342	VENTISERI	2459
2B255	QUERCITELLO	40	2B343	VENZOLASCA	1346
2B256	RAPAGGIO	10	2B344	VERDESE	18
2B257	RAPALE	133	2B346	VESCOVATO	2369
2B260	RIVENTOSA	188	2B347	VEZZANI	305
2B261	ROGLIANO	465	2B350	VIGNALE	167
2B263	ROSPIGLIANI	79	2B352	VILLE-DI-PARASO	131
2B264	RUSIO	66	2B354	VIVARIO	515
2B265	RUTALI	252	2B355	VOLPAJOLA	369
2B267	SALICETO	48	2B356	ZALANA	132
2B273	SCATA	44	2B361	ZILIA	213
2B274	SCOLCA	63	2B364	ZUANI	51
2B275	SERMANO	77	2B365	SAN-GAVINO-DI-FIUMORBO	214
			2B366	CHISA	99
			TOTAL	227 COMMUNES	

**DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES
ET DES
COLLECTIVITES
LOCALES**

BUREAU DE LA CIRCULATION ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRETE N° 2007-73-9 en date du 14 mars 2007 autorisant l'organisation de la 37^{ème} Ronde de la GIRAGLIA prévue du 16 au 18 mars 2007.

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006, relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU l'arrêté ministériel du 7 août 2006, pris pour l'application du décret susvisé,

VU la demande présentée par l'Association Sportive Automobile Bastiaise, en vue d'organiser du 16 au 18 mars 2007 une épreuve sportive dénommée "37ème Ronde de la GIRAGLIA",

VU les avis de MM. Le Président du Conseil Général, le Commandant du groupement du gendarmerie de la Haute-Corse, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Président du Conseil exécutif de Corse, le directeur départemental de la sécurité publique,

VU l'arrêté n° 668 du 13 mars 2007 du Président du Conseil Général de la Haute-Corse interdisant la circulation et le stationnement sur les voies départementales utilisées hors agglomération,

VU l'arrêté du Maire de BASTIA du 4 décembre 2006 portant autorisation d'occuper le domaine public de la place Saint Nicolas,

VU les arrêtés des Maires de ROGLIANO, ERSI, CENTURI, MORSIGLIA, PINO, BARRETTALI, BORGO, VIGNALE SCOLCA, CAMPILE, CROCICCHIA, ORTIPORIO, GIOCATOJO et LA PORTA interdisant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies départementales utilisées en agglomération pour les épreuves spéciales chronométrées

VU l'avis de la section spécialisée de la commission départementale de sécurité routière en date du 9 mars 2007,

VU l'attestation d'assurance de la SARL LORENZI-GARSI, agent général AXA du 9 mars 2007,

VU l'engagement du Lieutenant-Colonel, Commandant la Légion de Gendarmerie de la Corse n° 04912/02/2007 du 7 mars 2007, de mettre en place un service d'ordre à l'occasion de cette manifestation sportive ;

VU l'engagement du Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse n° 05/2007 du 6 mars 2007 de mettre en œuvre, à l'occasion de cette manifestation, des moyens de secours et un dispositif médical,

VU l'attestation de présence du 6 février 2007 de Monsieur Christian LECA,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'Association Sportive Automobile Bastiaise est autorisée à organiser, du 16 au 18 mars 2005, dans les conditions définies par le présent arrêté, l'épreuve sportive dénommée "37^{ème} Ronde de la GIRAGLIA".

ITINERAIRE :

1) **Samedi 17 mars 2007** : 6 épreuves chronométrées.

Départ Bastia - Place Saint Nicolas à 10h 00.

Liaison : RD 80 jusqu'à MACINAGGIO.

ES n° 1, 3 et 5 : MACINAGGIO - CENTURI (3 fois le même parcours): RD 80 : 13.42 kms.

ES n° 2, 4 et 6 : MORSIGLIA – COL SAINTE LUCIE (3 fois le même parcours) = RD 80, RD 33 : 23.80 kms.
Parcours de liaison entre les 2 séries d'épreuves spéciales : Centuri - Morsiglia par RD 80 et Col Sainte Lucie - Macinaggio par les RD 180 et RD 80.

En fin d'étape : retour sur Bastia par RD 180 et RD 80.

Arrivée à Bastia à 18h 43.

2) **Dimanche 18 mars 2007** : 4 épreuves chronométrées.

Départ : Bastia - Place Saint Nicolas à 8 heures 30.

Liaison : Bastia – Borgo : RN 193 – RD 107.

ES n° 7 et 9: Borgo - Scolca (2 fois le même parcours), RD 7 : 10,200 kms.

Liaison : Scola – Campile – RD 15 et RD 515.

ES n° 8 et 10 : Campile – Pont de Rumitoriu (2 fois le même parcours), RD 515 : 24,840 kms.

Liaison : Casalta – Borgo, RD 205, RD 506, RN 198, RN 193 et RD 107.

Retour à Bastia par les RD 205, RD 506, RN 198 et RN 193.

Arrivée à BASTIA à 14h 02.

Article 2 : Durant les épreuves de liaison, les concurrents n'ayant pas l'usage privatif de la route, sont tenus au strict respect du code de la route.

Article 3 : Les organisateurs devront :

a) informer les usagers par voie de presse, ou par tout autre moyen, de l'itinéraire de l'épreuve ainsi que des jours et heures des interdictions à la circulation. En outre, une insertion particulière, aux frais des organisateurs, devra être réalisée durant la semaine précédant l'épreuve, dans deux journaux locaux, rappelant les règles de sécurité que les spectateurs devront respecter, notamment celles prévues à l'article 4 du présent arrêté ;

b) barriérer l'ensemble du parc fermé situé sur la place Saint - Nicolas ;

c) mettre en place des signaleurs à chaque croisement revêtus de gilets ou si possible de baudriers fluorescents ;

d) prévoir :

1) Pour le PC course :

un officier ou un sous officier de Sapeurs Pompiers

2) Pour les étapes spéciales de moins de 20 kilomètres :

au départ :

un véhicule de secours aux asphyxiés et aux blessés,

un médecin rompu aux techniques d'urgence et à leur mise en application selon les risques de la manifestation,

un véhicule de secours routier ou lot de désincarcération,

un camion contre feux moyens.

3) Pour les étapes spéciales de plus de 20 kilomètres :

au départ :

un véhicule de secours aux asphyxiés et aux blessés,

un médecin rompu aux techniques d'urgence et à leur mise en application selon les risques de la manifestation,

un véhicule de secours routier ou lot de désincarcération,

un camion contre feux moyens.

au poste intermédiaire :

un véhicule de secours aux asphyxiés et aux blessés,

un médecin rompu aux techniques d'urgence et à leur mise en application selon les risques de la manifestation,

un véhicule de secours routier ou lot de désincarcération.

e) prévoir la mise en place d'un P.C. sécurité placé sous la responsabilité du directeur de course et composé de membres devant être dégagés de toute autre mission (médecin, SDIS, gendarmerie) qui devra demeurer durant la course, à la mairie de Bastia.

f) prévoir aux endroits dangereux du circuit, et notamment dans les virages des voies utilisées pour les épreuves spéciales chronométrées, des pneus, bottes de paille ou cordages destinés à renforcer la sécurité des concurrents et des spectateurs.

Respecter les distances de sécurité entre le public et la route.

g) une demi-heure avant le départ de chaque épreuve spéciale chronométrée, faire circuler sur l'itinéraire un véhicule muni d'un haut-parleur, rappelant aux spectateurs les règles de sécurité à respecter.

h) interdire les opérations d'assistance et de ravitaillement dans le périmètre urbain de la ville de BASTIA et assurer le fléchage du parcours en ville.

i) prévoir un service d'ordre suffisant pour le public, la garde nocturne du parc fermé place St Nicolas et une matérialisation efficace et hermétique par des barrières du couloir de sortie vers l'avenue Pierre GUIDICELLI afin d'empêcher la traversée des spectateurs devant les véhicules au départ.

j) prévoir un piquet d'incendie au parc fermé.

l) tracer éventuellement les marques sur les chaussées avec de la peinture blanche biodégradable en bombe traceur temporaire.

k) assurer une vigilance particulière sur le tronçon de liaison Centuri (lieu-dit Camera) et Morsiglia (lieu-dit Pecorile).

l) rappeler aux concurrents que les véhicules de course doivent avoir une plaque d'immatriculation conformément au code de la route.

m) appeler l'attention des concurrents sur le respect du code de la route au point d'intersection de la RN 193 à BARCHETTA en direction de CAMPILE. Un commissaire de course sera stationné à cet emplacement.

Article 4 : Dans les virages, le stationnement des spectateurs est interdit, sauf s'il s'effectue sur des remblais surplombant la chaussée d'au moins 2 mètres.

Article 5 : Les organisateurs mettront en place un balisage destiné à informer le public sur les emplacements où celui-ci sera admis (tresses vertes) ou interdit (tresses rouges).

En aucun cas, le public ne devra se trouver sur les emplacements balisés par les tresses rouges.

A défaut, l'interdiction ou l'arrêt des épreuves sera prononcé par les organisateurs.

Les commissaires veilleront au respect des règles de sécurité imposées aux spectateurs.

Article 6 : La présente autorisation prendra effet après que le directeur du service d'ordre ait reçu de Monsieur Christian LECA, personnalité désignée sur proposition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, une attestation certifiant que l'ensemble des prescriptions imposées à l'organisateur ont été effectivement réalisées.

Article 7 : Les moyens matériels et humains prévus devront être présents pour toute la durée de l'épreuve. Dans l'hypothèse où ces moyens viendraient à quitter la course sans être remplacés, l'épreuve devra être arrêtée.

Article 8 : Le Commandant du groupement de gendarmerie, adressera à la préfecture de la Haute Corse, à la fin de l'épreuve, un rapport détaillant les conditions d'organisation et de déroulement de cette dernière.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse, le Président du Conseil général de la Haute Corse, le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse, le Directeur départemental de la sécurité publique, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc MAGDA

BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRETE N° 2007-72-5 en date du 13 mars 2007 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2007 des services de l'eau et de l'assainissement de la commune de Pietracorbara.

Le Préfet de la Haute-Corse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que lorsque le budget n'est pas adopté au 1^{er} janvier de l'exercice « l'exécutif est en droit d'engager de liquider et de mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente » ;

Vu l'article L 1612-16 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande de mandatement d'office présentée par M. le Trésorier payeur général de la Haute-Corse le 6 décembre 2006 en vue d'obtenir le paiement de la somme de 653,95 € dont est redevable envers la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Corse la commune de Pietracorbara au titre de frais de prélèvements pour analyse d'eau effectués en 2004 ;

Vu les crédits inscrits en quantité suffisante au chapitre « 011 charges à caractère général » de la section de fonctionnement du budget 2006 des services de l'eau et de l'assainissement de la commune de Pietracorbara ;

Vu la mise en demeure adressée au maire de Pietracorbara le 21 décembre 2006 ;

Considérant que cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Vu l'arrêté n° 2006/247-7 en date du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Corse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : Il est mandaté sur le budget 2007 des services de l'eau et de l'assainissement de la commune de Pietracorbara, la somme de 653,95 € au profit de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Corse au titre de frais de prélèvements pour analyse d'eau effectués en 2004.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 6553 de la section de fonctionnement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le trésorier payeur général de la Haute-Corse et le comptable du trésor du Cap Corse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Pietracorbara et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
Le Secrétaire général

Jean-Marc MAGDA

Sous-Préfecture de Calvi
Bureau des collectivités locales

ARRETE N° 2007-75-6 en date du 16 mars 2007 portant
mandatement d'office sur le budget 2007 de la commune de
Calvi d'une dépense obligatoire.

Le Préfet de la Haute-Corse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que lorsque le budget n'est pas adopté au 1^{er} janvier de l'exercice « l'exécutif est en droit d'engager de liquider et de mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente » ;

Vu l'article L 1612-16 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande de mandatement d'office présentée par M. le Payeur départemental de la Haute-Corse le 8 décembre 2006 en vue d'obtenir le paiement de la somme de 28.957,90 € dont est redevable la commune de Calvi envers le Département de la Haute-Corse au titre de la taxe additionnelle à la taxe de séjour pour l'exercice 2005 ;

Vu les crédits inscrits en quantité suffisante au chapitre 011 « charges à caractère général » de la section de fonctionnement du budget 2006 de la commune de Calvi ;

Vu la mise en demeure adressée au maire de par le sous-préfet de l'arrondissement de Calvi le 9 janvier 2007 ;

Considérant que cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Vu l'arrêté n° 2006/247-7 en date du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Corse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : Il est mandaté sur le budget 2007 de la commune de Calvi, la somme de 28.957,90 € au profit du Département de la Haute-Corse au titre de la taxe additionnelle à la taxe de séjour pour l'exercice 2005.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 011 « charges à caractère général » de la section de fonctionnement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le trésorier payeur général de la Haute-Corse et le comptable du trésor de Calvi, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
Le Secrétaire général

Jean-Marc MAGDA

ARRETE N° 2007-75-7 en date du 16 mars 2007 portant
mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget
2007 de la commune de PIEDICROCE.

Le Préfet de la Haute-Corse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que lorsque le budget n'est pas adopté au 1^{er} janvier de l'exercice « l'exécutif est en droit d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente » ;

Vu l'article L. 1612-16 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget 2006 de la commune de Piedicroce ;

Vu les crédits inscrits au chapitre 65 de la section de fonctionnement ;

Vu la demande présentée le 14 novembre 2006 par le trésorier de Piedicroce, comptable du SIVOM de la vallée d'Orezza, en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 25.612,50 € due par la commune de Piedicroce au SIVOM en règlement de sa participation aux dépenses du syndicat pour le quatrième trimestre 2005 (17.844,50 €) et pour le deuxième trimestre 2006 (7.768 €);

Vu la mise en demeure adressée au maire de la commune par le sous-préfet de l'arrondissement de Corte le 10 janvier 2006 ;

Considérant que cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Vu l'arrêté n° 2006/247-7 en date du 04 septembre 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Corse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : Il est mandaté sur le budget 2007 de la commune de Piedicroce au profit du syndicat intercommunal de la vallée d'Orezza une somme de 25.612,50 € représentant la participation de la commune aux dépenses du syndicat pour le 4^{ème} trimestre 2005 (17.844,50 €) et pour le 2^{ème} trimestre 2006 (7.768 €).

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 65 de la section de fonctionnement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le sous-préfet de l'arrondissement de Corte, le trésorier payeur général de la Haute-Corse et le comptable du trésor de Piedicroce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et notifié au maire de la commune de Piedicroce.

Pour le Préfet
Le Secrétaire général

Jean-Marc MAGDA

ARRETE N° 2007-75-8 en date du 16 mars 2007 portant
mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget
2007 de la commune de PIEDICROCE.

Le Préfet de la Haute-Corse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que lorsque le budget n'est pas adopté au 1^{er} janvier de l'exercice « l'exécutif est en droit d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente » ;

Vu l'article L. 1612-16 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget 2006 de la commune de Piedicroce ;

Vu les crédits inscrits au chapitre 011 »charges à caractère général » de la section de fonctionnement ;

Vu la demande présentée le 14 novembre 2006 par le trésorier de Piedicroce, comptable du SIVOM de la vallée d'Orezza, en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 112 € due par la commune de Piedicroce au SIVOM en règlement de la redevance ordures ménagères se rapportant à l'exercice 2005 ;

Vu la mise en demeure adressée au maire de la commune par le sous-préfet de l'arrondissement de Corte le 10 janvier 2006 ;

Considérant que cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Vu l'arrêté n° 2006/247-7 en date du 04 septembre 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Corse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : Il est mandaté sur le budget 2007 de la commune de Piedicroce au profit du syndicat intercommunal de la vallée d'Orezza une somme de 112 € représentant le montant de la redevance ordures ménagères due par la commune au titre de l'exercice 2005.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 011 de la section de fonctionnement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le sous-préfet de l'arrondissement de Corte, le trésorier payeur général de la Haute-Corse et le comptable du trésor de Piedicroce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et notifié au maire de la commune de Piedicroce.

Pour le Préfet
Le Secrétaire général

Jean-Marc MAGDA

ARRETE N° 2007-75-9 en date du 16 mars 2007 portant réduction de périmètre de la communauté de communes du Nebbiu

Le Préfet de la Haute-Corse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.5211-19 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-354-4 en date du 20 décembre 2005 portant création de la communauté de communes du Nebbiu ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Rutali en date du 20 janvier 2007 sollicitant le retrait de la commune ;
- Vu la délibération du conseil communautaire en date 30 janvier 2007 se prononçant favorablement sur ce retrait ;
- Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Olmata di Tuda (31 janvier 2007), d'Oletta (1^{er} février 2007), Sorio (4 février 2007), Murato, Vallecalle (7 février 2007), Pieve, Poggio d'Oletta et San Gavino di Tenda (10 février 2007), Rapale (16 février 2007) et Santo Pietro di Tenda (28 février 2007) ;

Considérant l'accord unanime exprimé par les conseils municipaux des communes intéressées ;

Considérant que le retrait de la commune de Rutali ne conduit pas à créer une enclave dans la communauté de communes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 Le retrait pur et simple de la commune de Rutali de la communauté de communes du Nebbiu est autorisé.

Article 2 Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le trésorier payeur général de la Haute-Corse, le président de la Communauté de communes du Nebbiu et le maire de la commune de Rutali sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et notifié aux maires des communes Murato, Oletta, Olmeta di Tuda, Pieve, Poggio d'Oletta, Rapale, San Gavino di Tenda, Santo Pietro di Tenda, Sorio et Vallecalle ainsi qu'au directeur départemental des services fiscaux, au directeur départemental de l'équipement et au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt .

Le Préfet,

Gilbert PAYET

BUREAU DES ELECTIONS

ARRETE N° 2007-86-12 en date du 27 mars 2007 désignant les membres de la commission chargée d'administrer provisoirement la chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Corse.

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 17 du code de l'artisanat;

VU le décret n°77-781 du 12 juillet 1977 créant la chambre de métiers de la Haute-Corse;

VU le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des chambres de métiers et à leur élection , notamment son article 2 ;

CONSIDERANT que la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Corse a perdu plus de la moitié de ses membres et qu'il doit être procédé dès lors, à son renouvellement ;

CONSIDERANT que dans l'attente de nouvelles élections, il convient de désigner une commission chargée d'administrer provisoirement la chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Corse;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture;

ARRETE

Article 1^{er}: La commission chargée d'administrer provisoirement la chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Corse est composée ainsi qu'il suit:

M. SANCI Alexandre, chef d'entreprise agro-alimentaire, conserverie de Casatorra, à Bastia;
M. BARRARD Jacques, chauffagiste, société d'exploitation des établissements Barrard, Z.I de Purettone à Borgo;
M. CHIORBOLI Virgile, maçon, société de maçonnerie Chiorboli frères, Cardo village, à Bastia;
M. BALDASSARI Daniel, électricien, entreprise d'électricité SIGEC, route du village, à Furiani;
M. SPAMPANI Michel, chef d'entreprise agro-alimentaire, société des poulets bastiais, Z.I de Tragone, à Biguglia;

Article 2: Lors de sa première réunion, la commission désignera un président et un trésorier.

Article 3: Les fonctions des membres de la commission désignée ci-dessus cessent lors de l'installation des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Corse qui fera suite aux élections organisées en application de l'article 2 du décret n° 99-433 du 27 mai 1999 susvisé relatif à la composition des chambres de métiers et à leur élection.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Gilbert PAYET

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET**



**Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
de Haute-Corse**
Service Environnement et Forêts
Résidence "Bella Vista"
B.P. 187
20293 BASTIA Cedex

Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n°
2006-355-11 en date du 21 décembre 2006 concernant des travaux
d'extraction de sédiments dans le cours d'eau du "Brancharone" sur
la commune de SOLARO

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** les décrets n° 93-742 (modifié) et n° 93-743 (modifié) du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;
- VU** la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 19 décembre 2006 à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse, présentée par la commune de SOLARO et relative à l'entretien du "Brancharone" sur la commune de SOLARO ;
- VU** les plans et documents produits à l'appui de cette déclaration ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-186-1 du 5 juillet 2006 portant organisation de la mission interservices de l'eau de la Haute-Corse et créant un service unique de police des eaux et des milieux aquatiques continentaux dans le département de la Haute-Corse ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-290-10 en date du 17 octobre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;

Il est donné récépissé à :

**la commune de SOLARO
Mairie
20240 SOLARO**

de sa déclaration concernant des travaux d'extraction de sédiments dans le cours d'eau du "Brancharone" sur la commune de SOLARO dont la réalisation est prévue sur les parcelles cadastrales 300, 338, 666 et 668 (plan annexé).

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée du décret "nomenclature" n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.1.0	<i>Entretien de cours d'eau à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par les propriétaires riverains, le volume de sédiments extraits étant au cours d'une année inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1</i>	Déclaration

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 19 février 2007, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article 29-3 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration

A cette échéance, un exemplaire de la déclaration sera alors transmis à la mairie de la commune de SOLARO où cette opération doit être réalisée. Le présent récépissé devra alors être affiché pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse et consultable sur le site Internet de la Préfecture de Corse www.corse.pref.gouv.fr durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de SOLARO par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article 33 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,**

Roger TAUZIN



**Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
de Haute-Corse**
Service Environnement et Forêts
Résidence "Bella Vista"
B.P. 187
20293 BASTIA Cedex

Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2007-18-9 en date du 18 janvier 2007 concernant le rejet d'eaux pluviales issu de la création d'un nouveau cimetière sur la commune de BASTIA

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code civil, et notamment son article 640 ;
- VU les décrets n° 93-742 (modifié) et n° 93-743 (modifié) du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 5 janvier 2007, présenté par la commune de BASTIA, enregistré sous le n° 2B-2007-00013 et relatif à la création d'un nouveau cimetière ;
- VU l'avis donné par le service police de l'eau ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-186-1 du 5 juillet 2006 portant organisation de la mission interservices de l'eau de la Haute-Corse et créant un service unique de police des eaux et des milieux aquatiques continentaux dans le département de la Haute-Corse ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-290-10 en date du 17 octobre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;

Il est donné récépissé à :

**la commune de BASTIA
Hôtel de ville
Avenue Pierre Giudicelli
20410 BASTIA**

de sa déclaration concernant la création d'un nouveau cimetière dont la réalisation est prévue sur la commune de Bastia - lieu dit Ondina (plan de situation annexé).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée du décret « nomenclature » n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</i> <i>1- supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation</i> <i>2- supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration</i>	Déclaration

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 5 mars 2007, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article 29-3 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration

A cette échéance, un exemplaire de la déclaration et du présent récépissé devra être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent récépissé sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Corse www.corse.pref.gouv.fr durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de BASTIA par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article 33 du décret n°93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,

Roger TAUZIN



**Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
de Haute-Corse**
Service Environnement et Forêts
Résidence "Bella Vista"
B.P. 187
20293 BASTIA Cedex

Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n°
2007-30-7 en date du 30 janvier 2007 concernant le rejet d'eaux
pluviales issu d'un projet immobilier sur la commune de POGGIO
MEZZANA

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code civil, et notamment son article 640 ;
- VU** les décrets n° 93-742 (modifié) et n° 93-743 (modifié) du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;
- VU** la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 18 janvier 2007, présentée par S.A.R.L. BRANDIZI PROMOTION, enregistrée sous le n° 2B-2007-00050 et relative au rejet d'eaux pluviales dans le milieu superficiel issu de la réalisation d'un projet immobilier;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-186-1 du 5 juillet 2006 portant organisation de la mission interservices de l'eau de la Haute-Corse et créant un service unique de police des eaux et des milieux aquatiques continentaux dans le département de la Haute-Corse ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-290-10 en date du 17 octobre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;

Il est donné récépissé à :

**S.A.R.L. BRANDIZI PROMOTION
Lieu-dit Pellicci – B.P. 54
20213 PENTA DI CASINCA**

de sa déclaration concernant le rejet d'eaux pluviales dans le milieu superficiel issu d'un projet immobilier dont la réalisation est prévue sur la commune de POGGIO MEZZANA, lieu-dit "Lavilannella", parcelles cadastrales 448, 449, 476, 477 section D (plan de situation annexé).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée du décret "nomenclature" n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</i> <i>1. supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation</i> <i>2. supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration</i>	Déclaration

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 18 mars 2007, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article 29-3 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, un exemplaire de la déclaration sera alors transmis à la mairie de la commune de POGGIO-MEZZANA, où cette opération doit être réalisée. Copie du présent récépissé sera également adressée à cette mairie, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de POGGIO-MEZZANA par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article 33 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

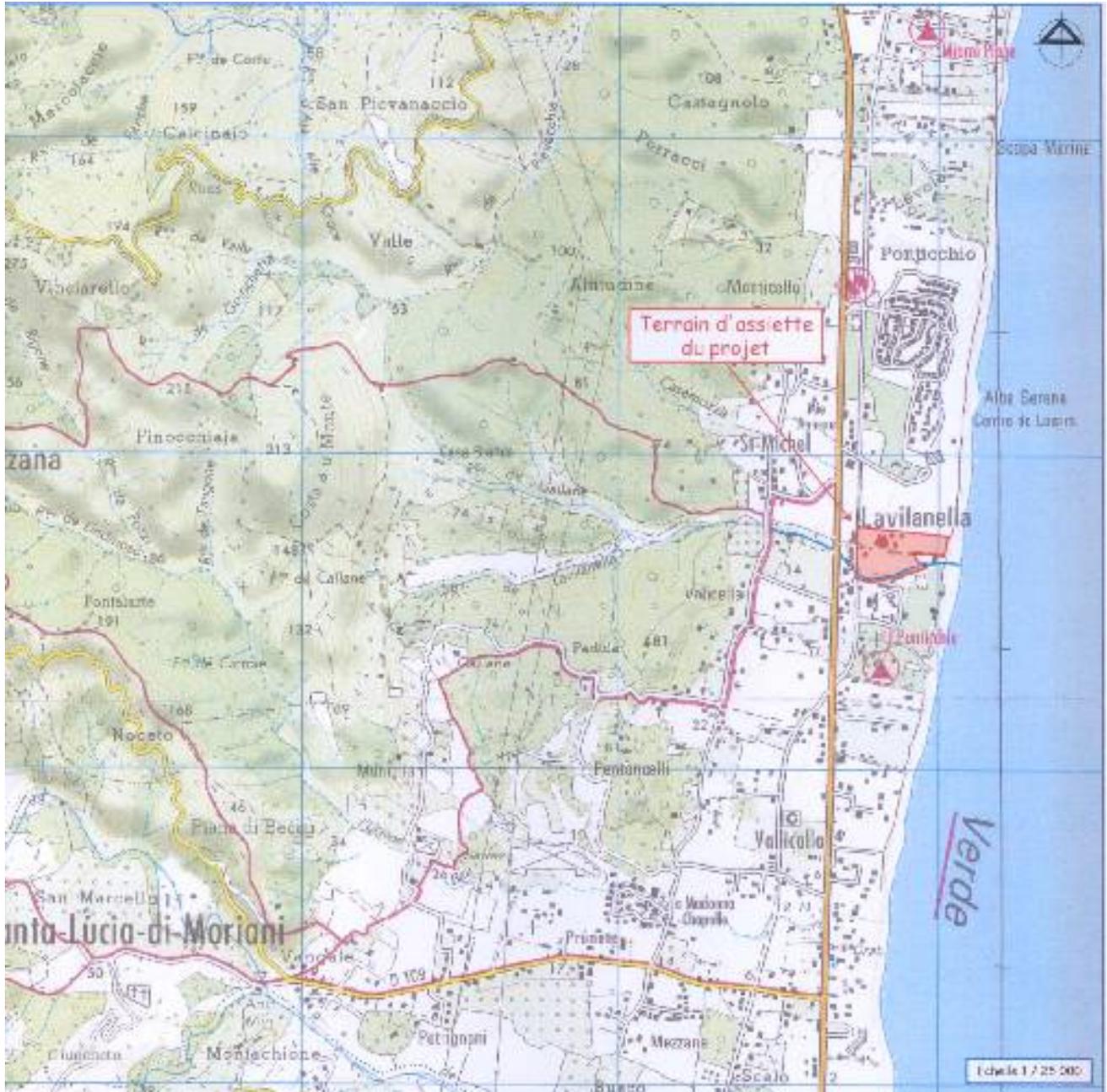
Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,**

Roger TAUZIN

ANNEXE

PLAN DE SITUATION





**Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
de Haute-Corse**
Service Environnement et Forêts
Résidence "Bella Vista"
B.P. 187
20293 BASTIA Cedex

Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2007-38-5 en date du 7 février 2007 concernant le rejet d'eaux pluviales issu de l'aménagement de trois intersections sur la RD 151 - Communes d'AREGNO, CATERI, CORBARA, et PIGNA

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code civil, et notamment son article 640 ;
- VU les décrets n° 93-742 (modifié) et n° 93-743 (modifié) du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;
- VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 26 janvier 2007, présentée par le Département de la Haute-Corse, enregistrée sous le n° 2B-2007-00055 et relative à l'aménagement de trois intersections sur la RD 151 ;
- VU les plans et documents produits à l'appui de cette déclaration ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-186-1 du 5 juillet 2006 portant organisation de la mission interservices de l'eau de la Haute-Corse et créant un service unique de police des eaux et des milieux aquatiques continentaux dans le département de la Haute-Corse ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-290-10 en date du 17 octobre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;

Il est donné récépissé à :

**Département de la Haute-Corse
Hôtel du département – Rond-point du Général Leclerc
20405 BASTIA cedex**

de sa déclaration concernant l'aménagement de trois intersections sur la RD 151 (carrefours avec la RD 263, la RD 413 et de chemin communal de Pigna) dont la réalisation est prévue sur les communes d'AREGNO, CATERI, CORBARA, et PIGNA (plan de situation annexé).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée du décret « nomenclature » n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
2.1.5.0	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration</i>	<i>Déclaration</i>

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 26 mars 2007, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article 29-3 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, un exemplaire de la déclaration sera alors transmis aux mairies des communes d'AREGNO, CATERI CORBARA, et PIGNA, où cette opération doit être réalisée. Copie du présent récépissé sera également adressée à ces mairies, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article 33 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,

Roger TAUZIN



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
de Haute-Corse
Service Environnement et Forêts
Résidence "Bella Vista"
B.P. 187
20293 BASTIA Cedex

Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2007-54-21 en date du 23 février 2007 concernant un forage à usage domestique exécuté en vue d'effectuer un prélèvement permanent dans les eaux souterraines – Commune de POGGIO D'OLETTA

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement ;

VU les décrets n° 93-742 (modifié) et n° 93-743 (modifié) du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 12 février 2007, présenté par Monsieur GIORGI Jean-Michel à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse, enregistré sous le numéro 2B-2007-00046 ;

VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-186-1 du 5 juillet 2006 portant organisation de la mission interservices de l'eau de la Haute-Corse et créant un service unique de police des eaux et des milieux aquatiques continentaux dans le département de la Haute-Corse ;

VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-290-10 en date du 17 octobre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse;

Il est donné récépissé à :

**Monsieur GIORGI Jean-Michel
20246 SAN GAVINO DI TENDA**

de sa déclaration concernant la réalisation du forage suivant :

Forage	Commune	Référence cadastrale		Débit	Profondeur
		Section	Parcelle		
Forage à usage domestique	POGGIO D'OLETTA	B	117	365 m ³ /an	60 m

L'ouvrage constitutif à cet aménagement relève de la rubrique **1.1.1.0** du décret "nomenclature" (n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié) des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage définies par l'arrêté du 11 septembre 2003 annexé.

En application de l'article 33 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Une copie de ce récépissé sera adressée à la mairie de la commune de POGGIO D'OLETTA où sont réalisés les travaux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse et consultable sur le site Internet de la Préfecture de Corse <http://www.corse.pref.gouv.fr>.

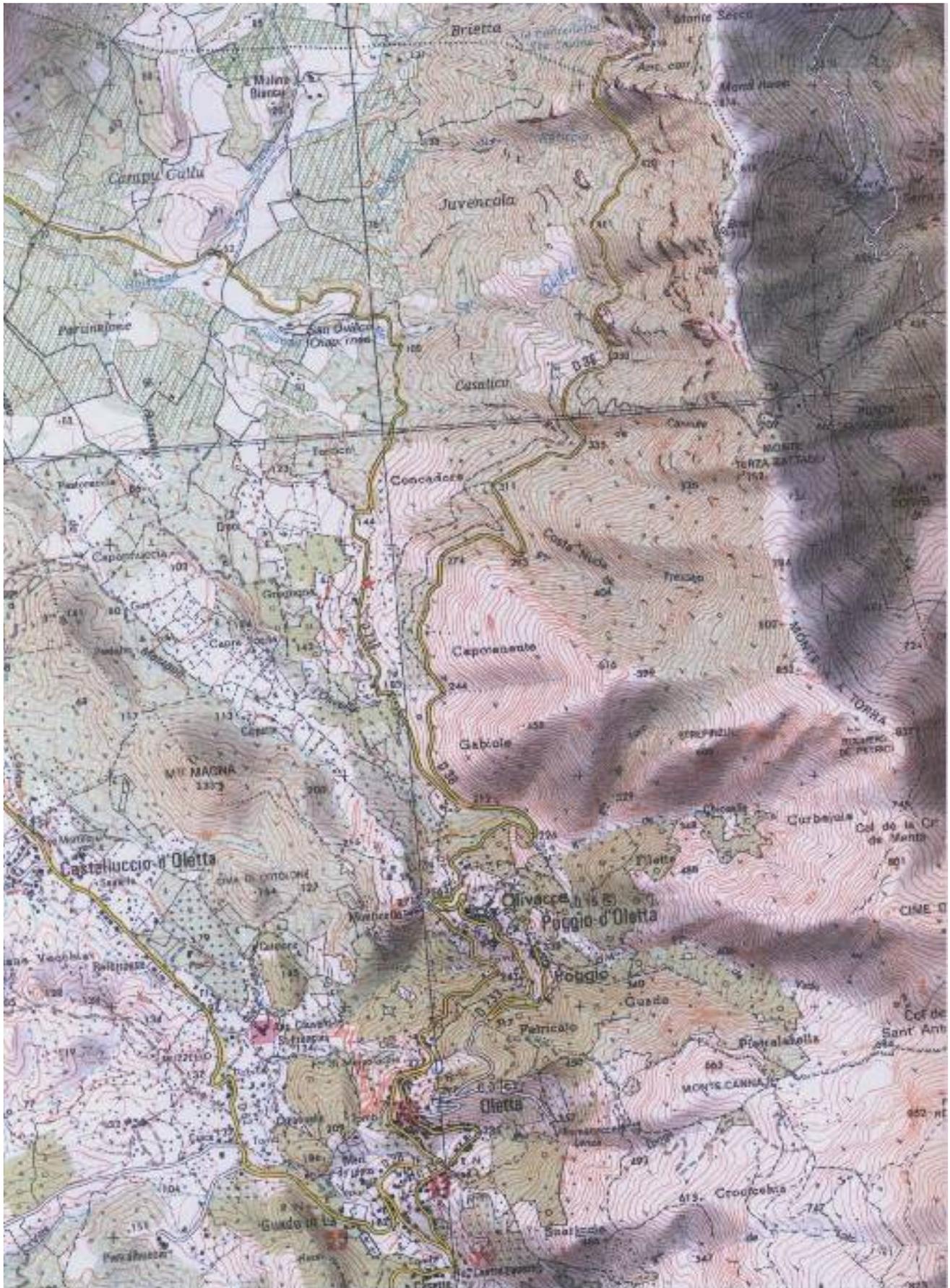
Cette décision est susceptible de recours gracieux auprès de l'auteur de la présente décision et de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions définies à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service
Environnement et Forêt,

Gilbert DUPUY

ANNEXE I

PLAN DE SITUATION



ANNEXE II

Extrait de l'[arrêté du 11 septembre 2003](#) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993



**Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
de Haute-Corse**

Décision n° 2007-65-9 en date du 6 mars 2007 portant autorisation de capturer et relâcher des spécimens d'espèces d'oiseaux protégées

**Le Préfet de la Haute-Corse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de la l'Ordre National du Mérite**

- VU la Directive du Conseil n° 79/409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et notamment son article 9,
- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.412-1, et R.411-1 à R.411-2,
- VU l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées,
- VU la demande présentée par monsieur D'AMICO Franck, enseignant-chercheur de l'Université de PAU et pays de l'Adour,
- VU l'avis favorable sous conditions du Conseil National de la Protection de la Nature du 3 février 2007,
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-290-10 en date du 17 octobre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;

DECIDE

Article 1 AUTORISATION

Monsieur D'AMICO Franck, enseignant-chercheur de l'Université de PAU et pays de l'Adour, est autorisé dans le cadre d'une étude scientifique portant sur la génétique de spécimens de Cinclé Plongeur (*cinclus cinclus*) et de Bergeronnette des ruisseaux (*motacilla cinerea*) a capturé et relâché sur place 40 individus maximum de chaque espèces précitées.

Article 2 DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est valable du 1^{er} au 30 mai 2007 inclus sur l'ensemble du département de la Haute-Corse.

Article 3 COMPTE RENDU DES OPERATIONS

Au terme des interventions, un rapport de synthèse des opérations et les publications scientifiques inhérentes seront communiqués à la Direction Régionale de l'Environnement de Corse, à la Direction de la Nature et des Paysages du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse.

Article 4 PUBLICATION ET EXECUTION

Le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, le Directeur Régional de l'Environnement de la Corse, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et du Conseil Supérieur de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

**P/le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,**

Roger TAUZIN



**Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
de Haute-Corse**
Service Environnement et Forêt
B.P. 187
20293 BASTIA Cedex

ARRETE N° 2007-65-10 en date du 6 mars 2007 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement du rejet des eaux pluviales dans les eaux superficielles dans le cadre des travaux d'aménagement de la RD 62, extension d'un ouvrage d'art au PK 15.345 sur la commune de RAPALE

**LE PREFET DE HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-3,
- VU** le code de l'expropriation, notamment ses articles R.11-14-1 à R.11-14-15,
- VU** les décrets n° 93-742 (modifié) et n° 93-743 du 29 mars 1993 (modifié) relatifs respectivement aux procédures et à la nomenclature d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement,
- VU** la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 24 mars 2006, présentée par le Département de la Haute-Corse et relative d'aménagement de la RD 62, extension d'un ouvrage d'art au PK 15.345 sur la commune de RAPALE,
- VU** l'étude d'impact annexée au dossier de demande d'autorisation,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-171-1 en date du 20 juin 2006 portant ouverture de l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 19 juillet 2006 au 18 août 2006 inclus,
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,
- VU** l'avis de la commune de RAPALE,
- VU** le rapport du service de police de l'eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse,
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Corse en date du 14 février 2007,
- VU** le projet d'arrêté adressé au Département de la Haute-Corse le 15 février 2007,
- VU** l'arrêté n° 2006-186-1 du 5 juillet 2006 portant organisation de la Mission Interservices de l'Eau de la Haute-Corse et créant un service unique de police des eaux et des milieux aquatiques continentaux dans le département de la Haute-Corse,
- VU** l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-290-10 en date du 17 octobre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse,
- CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,
- CONSIDERANT** que le Département de la Haute-Corse n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} **Objet de l'autorisation**

Le Département de la Haute-Corse est autorisé, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à effectuer les travaux d'aménagement de la RD 62, extension d'un ouvrage d'art au PK 15.345 sur la commune de RAPALE.

Au titre de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié susvisé, ce projet relève de la rubrique suivante :

5.3.0-1 (2.1.5.0-1) : rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration ; la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha.

Article 2 **Caractéristiques techniques des travaux d'aménagements hydrauliques prévus**

Les aménagements hydrauliques à réaliser sont décrits dans le dossier présenté par le demandeur (plans annexés). Les caractéristiques géométriques du tracé qui y sont mentionnées seront scrupuleusement respectées.

La RD 62 sera élargie sur une vingtaine de mètres au niveau du PK 15.345 où se situe un ouvrage d'art de traversée d'un talweg qui sera élargi par l'ajout d'un cadre d'ouverture 1,5 m par 1,3 m accolé au pont actuel. Le projet amènera également la création de murs de soutènement ou de parapets ainsi que la réfection des accès aux riverains. Le réseau de drainage longitudinal des eaux pluviales actuel par fossés bétonnés sera conservé.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 **Prescriptions spécifiques**

Lors de la réalisation des travaux, les mesures suivantes devront être imposées aux entreprises de façon à éviter toute pollution des milieux aquatiques :

3.1- Mesures concernant la protection de la qualité des eaux pendant la phase de travaux

Il faudra notamment réaliser les travaux de terrassement de telle sorte à minimiser les entraînements de terre dans les milieux naturels.

Les terres polluées par des événements accidentels seront excavées et acheminées vers un centre de traitement spécialisé.

Les précautions élémentaires suivantes seront imposées aux entreprises chargées des travaux :

l'ensemble des travaux sera réalisé selon les règles de l'art, par des sociétés spécialisées,

les engins seront entretenus régulièrement et les opérations de maintenance seront réalisées préférentiellement au sein des ateliers,

le chantier devra respecter la réglementation relative à la gestion des huiles et des lubrifiants dans les eaux superficielles et souterraines selon le décret n° 77-254 du 8 mars 1977,

le ravitaillement en carburant des engins de chantier se fera à l'aide de pompes à arrêt automatique sur une aire étanche.

sur le site du projet, il sera défini une aire spécifique étanche pour le stationnement prolongé des engins, les éventuels travaux d'entretien des équipements mécaniques (voire la réparation des engins en panne), avec un système de récupération des effluents liquides et résiduels, les vidanges.

une attention particulière sera portée à la mise en place des bétons au niveau des étanchéités de coffrage et pour le nettoyage des toupies afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux.

les huiles usées et les liquides hydrauliques seront récupérés et stockés dans des réservoirs étanches et évacués par un professionnel agréé.

3.2- Mesures concernant la protection de la qualité des eaux pendant la phase d'exploitation

Afin de maintenir l'efficacité des ouvrages d'assainissement pluvial une visite annuelle sera effectuée avec, si cela est nécessaire :

un nettoyage des fossés,

un curage des ouvrages de traversée

Pour traiter les talus et accotements de la route, il ne sera pas employé de produit phytosanitaire ou tout autre pouvant générer une pollution.

En cas de déversement accidentel d'un produit polluant sur la chaussée et dans les ouvrages d'assainissement pluvial, un dispositif d'intervention sera mis en œuvre pour mobiliser les services d'intervention compétents :

- subdivision de l'équipement,

- unités compétentes des pompiers,

- gendarmerie...

L'ensemble de ces mesures sera détaillé dans le cahier des charges des entreprises chargées des travaux.
Le service chargé de la police de l'eau sera prévenu huit (8) jours avant le début des travaux.

Article 4 Prescriptions techniques imposées aux rejets d'eaux pluviales

Les dispositions retenues pour les rejets d'eaux pluviales devront satisfaire aux conditions du présent article.

Paramètres	Flux de pollution qui ne peut être dépassé pendant aucune période de 24 h consécutives
Hydrocarbures	< 5 mg /l
MES	< 35 mg/l

Toute modification du réseau d'assainissement pluvial, tel que prévu dans le dossier, ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition des rejets dans le milieu récepteur, tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle demande du pétitionnaire.

Article 5 Entretien et contrôles des ouvrages

Le pétitionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages de traversées, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Conformément aux dispositions de l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, les agents chargés de la police de l'eau doivent bénéficier d'un libre accès aux ouvrages, ils doivent en outre pouvoir à tout moment prendre connaissance des contrôles techniques et mesures de surveillance effectués annuellement sur l'ensemble des ouvrages (visites, observations qualitatives, incidences, réparations, lesquels font l'objet d'un rapport détaillé).

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 7 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié.

Article 8 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article 17 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié.

Article 11 Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de Haute-Corse, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de RAPALE,

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de RAPALE, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse, ainsi qu'en mairie de RAPALE.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 18 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse,

Le maire de la commune de RAPALE,

Le Président du conseil Général de la Haute-Corse,

Le Chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche,

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Haute-Corse,

Le Directeur départemental de l'équipement de Haute-Corse,

Le Commandant du groupement de la Gendarmerie de Haute-Corse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

**P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,**

Roger TAUZIN



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
de Haute-Corse
Service Environnement et Forêts
Résidence "Bella Vista"
B.P. 187
20293 BASTIA Cedex

Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n°
2007-65-11 en date du 6 mars 2007 concernant un prélèvement
permanent d'eau issu de la source de Médione - Commune de
PERELLI

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU les décrets n° 93-742 (modifié) et n° 93-743 (modifié) du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut édicter les prescriptions, règles et interdictions prévues par les articles L.211-2 et L.211-3 du Code de l'Environnement ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-8 ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 19 février 2007, présenté par la commune de VALLE D'ALESANI à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse enregistré sous le n° 2B-2007-00083 ;
- VU les plans et documents produits ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-186-1 du 5 juillet 2006 portant organisation de la mission interservices de l'eau de la Haute-Corse et créant un service unique de police des eaux et des milieux aquatiques continentaux dans le département de la Haute-Corse ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-290-10 en date du 17 octobre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse;

Il est donné récépissé à :

**la commune de VALLE D'ALESANI
Mairie
20234 VALLE D'ALESANI**

de sa déclaration concernant le prélèvement permanent d'eau suivant :

Désignation	Référence cadastrale			Débit	Coordonnées Lambert		
	Commune	Section	Parcelle		X	Y	Z
Source de Médione	PERELLI	B1	338	288 m ³ /j	580.443	4227.337	750 m NGF

Ce prélèvement relève de la rubrique 1.1.2.0 la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° <i>Supérieur à 10.000 m³/an mais inférieur à 200.000 m³/an (D)</i>	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage et définies par l'arrêté du 11 septembre 2003 annexé.

En vertu de l'article L.214-8 du code de l'environnement, le présent prélèvement devra être pourvu des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés des quantités d'eau prélevées. Les données correspondantes devront être conservées pendant trois ans.

L'ATTENTION DU DECLARANT EST APPELEE SUR LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SUIVANTES :

- ↪ Le pétitionnaire doit se conformer à tous les règlements existants ou à venir concernant la police des eaux.
- ↪ Si au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue par arrêté.
- ↪ Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, à son mode d'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.
- ↪ Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.
- ↪ Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il sera donné acte de cette déclaration.
- ↪ La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande de déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il sera donné acte de cette déclaration.
- ↪ Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité entrant dans le champ d'application du décret précité et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les meilleurs délais au Maire et au Préfet, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5.

Le présent récépissé n'est délivré qu'au titre du code de l'environnement. Il doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,

Roger TAUZIN



**Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
de Haute-Corse**

ARRETE N° 2007-71-3 en date du 12 mars 2007 relatif au
prélèvement sur le transfert de droits à paiement unique (DPU).

**LE PREFET DE HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU Le code rural et notamment son article D.615-69 ;
- VU L'arrêté préfectoral n°04/490 du 05 mai 2004 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
- VU L'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 27 février 2007 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

- Article 1^{er} Le seuil d'agrandissement au-delà duquel s'applique le prélèvement de 10% mentionné au I de l'article D.615-69 du code rural est égal à 1,5 unité de référence telle que fixée en application d'article L.312-5 du code rural.
- Article 2 Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de la préfecture.

Le Préfet,



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
de Haute-Corse
Service Environnement et Forêts
Résidence "Bella Vista"
B.P. 187
20293 BASTIA Cedex

Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2007-68-10 en date du 9 mars 2007 concernant un forage exécuté en vue d'effectuer un prélèvement permanent dans les eaux souterraines – Commune de CASTELLU DI RUSTINU

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU les décrets n° 93-742 (modifié) et n° 93-743 (modifié) du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut édicter les prescriptions, règles et interdictions prévues par les articles L.211-2 et L.211-3 du Code de l'Environnement ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-8 ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 26 février 2007 à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ; présentée par la commune de Castellu di Rustinu, enregistrée sous le n° 2B-2007-00091 et relative à un forage de recherche d'eau pour l'alimentation en eau potable ;
- VU les plans et documents produits ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-186-1 du 5 juillet 2006 portant organisation de la mission interservices de l'eau de la Haute-Corse et créant un service unique de police des eaux et des milieux aquatiques continentaux dans le département de la Haute-Corse ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-290-10 en date du 17 octobre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse;

Il est donné récépissé à :

**la commune de Castellu di Rustinu
Mairie
20235 CASTELLU DI RUSTINU**

de sa déclaration concernant la réalisation du forage suivant :

Référence cadastrale		Débit prévu	Profondeur prévue
Section	Parcelle		
C	11	50m ³ /j	100 m

Les ouvrages constitutifs à cet aménagement relèvent de la rubrique **1.1.1.0** du décret "nomenclature" (n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié) des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage définies par l'arrêté du 11 septembre 2003 annexé.

Une copie de ce récépissé devra être affichée en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse et consultable sur le site Internet de la Préfecture de Corse <http://www.corse.pref.gouv.fr>.

Cette décision est susceptible de recours gracieux auprès de l'auteur de la présente décision et de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions définies à l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune Castellu di Rustinu.

En application de l'article 33 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,**

Roger TAUZIN



ARRETE N° 2007-72-9 en date du 13 mars 2007 portant autorisation de prélèvement et d'introduction dans le milieu naturel de spécimens de cerfs de Corse

Le Préfet de la Haute-Corse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National Du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, notamment son article L.424-11,
- VU l'arrêté interministériel en date du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,
- VU la demande présentée par monsieur Jean-Luc CHIAPPINI, président du Parc Naturel Régional de Corse, du 31 janvier 2007,
- VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Corse du 7 février 2007,
- VU l'arrêté du Préfet de Corse du Sud n° 07-0296 du 6 mars 2007 portant autorisation de prélèvement de cervidés (cerfs de Corse) dans un milieu naturel,
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-290-10 en date du 17 octobre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse,

Considérant que les maires de CHISA, CASTIFAO et MOLTIFAO, les sociétés de chasse locales, les agriculteurs ainsi que les utilisateurs des espaces naturels de ces communes sont demandeurs d'une réintroduction de cerfs,

ARRETE

Article 1^{er} AUTORISATIONS

Dans le cadre du programme de réintroduction du cerf de Corse, le Parc Naturel Régional de Corse représenté par monsieur Gérard FERACCI, Chef du projet « Grande Faune », ou son délégué est autorisé :

- à prélever 30 à 40 cervidés (*Cervus elaphus corsicanus*) dans l'enclos à cerfs de Casabianda,
- à introduire les spécimens prélevés à Casabianda (Haute-Corse) et à Quenza (Corse-du-Sud) sur le territoire des communes de CHISA, CASTIFAO et MOLTIFAO afin de renforcer la population existante.

Article 2 DURÉE DE VALIDITÉ DES AUTORISATIONS

Ces autorisations sont valables de la date de signature du présent arrêté au 30 mars 2007 inclus.

Article 3 BILAN DES OPERATIONS

Au terme des interventions, un rapport de synthèse des opérations sera communiqué à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse.

Article 4 EXECUTION

Le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Directeur du Parc Naturel Régional de Corse, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et les Maires des communes de CHISA, CASTIFAO et MOLTIFAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Corse.

**Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,**

Roger TAUZIN



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
de Haute-Corse
Service Environnement et Forêts
Résidence "Bella Vista"
B.P. 187
20293 BASTIA Cedex

Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2007-72-10 en date du 13 mars 2007 concernant un forage exécuté en vue d'effectuer un prélèvement permanent dans les eaux souterraines – Commune de PALASCA.

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** les décrets n° 93-742 (modifié) et n° 93-743 (modifié) du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-8 ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 5 mars 2007, présentée par Madame MENARD Antoinette à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse, enregistrée sous le numéro 2B-2007-00094 ;
- VU** les plans et documents produits ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-186-1 du 5 juillet 2006 portant organisation de la mission interservices de l'eau de la Haute-Corse et créant un service unique de police des eaux et des milieux aquatiques continentaux dans le département de la Haute-Corse ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-290-10 en date du 17 octobre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse;

Il est donné récépissé à :

**Madame MENARD Antoinette
Toccone par Belgodère
20226 PALASCA**

de sa déclaration concernant la réalisation du forage suivant :

Forage	Référence cadastrale		Débit	Profondeur	Arrêté de prescriptions générales
	Section	Parcelle			
Toccone	E3	370	300 m ³ /an	70 m	Arrêté du 11 septembre 2003

L'ouvrage constitutif à cet aménagement relève de la rubrique **1.1.1.0** du décret "nomenclature" (n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié) des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage définies par l'arrêté du 11 septembre 2003 annexé.

En application de l'article 33 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Une copie de ce récépissé sera adressée à la mairie de la commune de PALASCA où sont réalisés les travaux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse et consultable sur le site Internet de la Préfecture de Corse <http://www.corse.pref.gouv.fr>.

Cette décision est susceptible de recours gracieux auprès de l'auteur de la présente décision et de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions définies à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,**

Roger TAUZIN



**Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
de Haute-Corse**
Service Environnement et Forêts
Résidence "Bella Vista"
B.P. 187
20293 BASTIA Cedex

Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2007-73-11 en date du 14 mars 2007 concernant le rejet d'eaux pluviales issu de l'aménagement de la RD 264 au droit du futur cimetière, sur la commune de BASTIA

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code civil, et notamment son article 640 ;
- VU les décrets n° 93-742 (modifié) et n° 93-743 (modifié) du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;
- VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 6 mars 2007, présentée par le Département de la Haute-Corse, enregistrée sous le n° 2B-2007-00096 et relative à l'aménagement de la RD 264 au droit du futur cimetière, sur la commune de BASTIA ;
- VU les plans et documents produits à l'appui de cette déclaration ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-186-1 du 5 juillet 2006 portant organisation de la mission interservices de l'eau de la Haute-Corse et créant un service unique de police des eaux et des milieux aquatiques continentaux dans le département de la Haute-Corse ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-290-10 en date du 17 octobre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;

Il est donné récépissé à :

**Département de la Haute-Corse
Hôtel du département
Rond-point du Général Leclerc
20405 BASTIA Cedex**

de sa déclaration concernant l'aménagement de la RD 264, au droit du futur cimetière, sur la commune de BASTIA dont la réalisation est prévue parcelle cadastrale 264 section D (plan de situation annexé).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée du décret « nomenclature » n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</i> <i>3. supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation</i> <i>4. supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration</i>	Déclaration

En application de l'article 33 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Une copie de ce récépissé sera adressée à la mairie de la commune BASTIA où sont réalisés les travaux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cette décision est susceptible de recours gracieux auprès de l'auteur de la présente décision et de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions définies à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le maire de la commune BASTIA, le Directeur départemental de l'agriculture de la Haute-Corse, le Directeur département de l'équipement de la Haute-Corse, le Commandant du groupement de la Gendarmerie de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

**P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,**

Roger TAUZIN



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
de Haute-Corse
Service Environnement et Forêts
Résidence "Bella Vista"
B.P. 187
20293 BASTIA Cedex

Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2007-75-11 en date du 16 mars 2007 concernant un forage exécuté en vue d'effectuer un prélèvement permanent dans les eaux souterraines – Commune de PRATO DI GIOVELLINA

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE DU NATIONAL DU MERITE**

- VU** les décrets n° 93-742 (modifié) et n° 93-743 (modifié) du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-8 ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 7 mars 2007 à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse présentée par la commune de PRATO DI GIOVELLINA, enregistrée sous le n° 2B-2007-00098 et relative à un forage de recherche d'eau pour l'alimentation en eau potable ;
- VU** les plans et documents produits ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-186-1 du 5 juillet 2006 portant organisation de la mission interservices de l'eau de la Haute-Corse et créant un service unique de police des eaux et des milieux aquatiques continentaux dans le département de la Haute-Corse ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-290-10 en date du 17 octobre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse;

Il est donné récépissé à :

**la commune de Prato di Giovellina
Mairie
20218 PRATO DI GIOVELLINA**

de sa déclaration concernant la réalisation du forage suivant :

Référence cadastrale		Débit	Profondeur prévue
Section	Parcelle		
B	17	50 m ³ /j	100 m

Les ouvrages constitutifs à cet aménagement relèvent de la rubrique 1.1.1.0 du décret "nomenclature" (n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié) des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage définies par l'arrêté du 11 septembre 2003 annexé.

Une copie de ce récépissé devra être affichée en mairie de la commune de PRATO DI GIOVELLINA pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse et consultable sur le site Internet de la Préfecture de Corse <http://www.corse.pref.gouv.fr>.

Cette décision est susceptible de recours gracieux auprès de l'auteur de la présente décision et de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions définies à l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune PRATO DI GIOVELLINA.

En application de l'article 33 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,

Roger TAUZIN



**Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
de Haute-Corse**
Service Environnement et Forêts
Résidence "Bella Vista"
B.P. 187
20293 BASTIA Cedex

Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2007-75-12 en date du 16 mars 2007 concernant la réparation de l'ouvrage de Salgerete - RN 200 - PR 43+880 sur le territoire de la commune d'ALERIA

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU les décrets n° 93-742 (modifié) et n° 93-743 (modifié) du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 7 mars 2007 à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ; présentée par la Collectivité territoriale de Corse, enregistrée sous le n°2B-2007-00099 et relative à la réparation de l'ouvrage de Salgerete – RN 200 – PR 43+880 ;
- VU les plans et documents produits à l'appui de cette déclaration ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-186-1 du 5 juillet 2006 portant organisation de la mission interservices de l'eau de la Haute-Corse et créant un service unique de police des eaux et des milieux aquatiques continentaux dans le département de la Haute-Corse ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-290-10 en date du 17 octobre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;

Il est donné récépissé à :

**la Collectivité territoriale de Corse
22 cours Grandval – B.P. 215
20187 AJACCIO cedex**

de sa déclaration concernant l'ouvrage de Salgerete - RN 200 - PR 43+880 dont la réalisation est prévue sur la commune d'ALERIA (plan de situation annexé).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret "nomenclature" n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

Rubriques	Intitulés	Régimes	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.3.0	<i>Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :</i> 1. <i>Supérieure ou égale à 100 m : autorisation</i> 2. <i>Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m : Déclaration</i>	Déclaration	<i>Arrêté Ministériel du 13 février 2002</i>
3.1.2.0	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau:</i> 1° <i>Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : autorisation</i> 2° <i>Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : Déclaration</i>	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 13 février 2002 susvisé annexé au présent récépissé.

Une copie de ce récépissé et de la déclaration sont adressées à la mairie de la commune d'ALERIA où sont réalisés les travaux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse et consultable sur le site Internet de la Préfecture de Corse www.corse.pref.gouv.fr durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours gracieux auprès de l'auteur de la présente décision et de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions définies à l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune d'ALERIA.

En application de l'article 33 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,

Roger TAUZIN



**Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
de Haute-Corse**
Service Environnement et Forêt
B.P. 187
20293 BASTIA Cedex

ARRETE N° 2007-75-13 en date du 16 mars 2007 modifiant l'arrêté n° 02/50-31 du 3 mai 2002 portant autorisation administrative et règlement d'eau, et autorisant la société Hydroélectrique du Golo (HEG) à utiliser l'énergie hydraulique du fleuve Golo – Communes de LUCCIANA et OLMO.

**Le Préfet de la Haute-Corse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement ;
 - VU** la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
 - VU** les décrets n° 93-742 (modifié) et n° 93-743 du 29 mars 1993 (modifié) relatifs respectivement aux procédures et à la nomenclature d'autorisation et de déclaration prévues par l'articles L.214-3 du Code de l'Environnement ;
 - VU** l'arrêté n° 02/50-31 du 3 mai 2002 portant autorisation administrative et règlement d'eau et autorisant la Société Hydroélectrique du Golo (HEG) à utiliser l'énergie hydraulique du fleuve Golo ;
 - VU** l'arrêté n° 2006-111-9 en date du 21 avril 2006 modifiant l'arrêté n° 02/50-31 du 3 mai 2002 ;
 - VU** le courrier de la Société Hydro-Electrique du Golo (H.E.G) en date du 30 mai 2006 proposant une modification des prescriptions techniques de l'ouvrage autorisé par l'arrêté n° 02/50-31 susvisé ;
 - VU** l'avis favorable sous réserves du respect des prescriptions techniques modifiées du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 13 juin 2006 ;
 - VU** la demande d'arrêté complémentaire d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 26 février 2007, présentée par la Société Hydro-Electrique du Golo (H.E.G), enregistrée sous le n° 2B-2006-00021 et relatif à l'opération susvisée ;
 - VU** le projet d'arrêté adressé à la Société Hydro-Electrique du Golo (H.E.G) en date du 13 mars 2007;
 - VU** la réponse formulée par le pétitionnaire le 15 mars 2007 ;
 - VU** l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-186-1 du 5 juillet 2006 portant organisation de la mission interservices de l'eau de la Haute-Corse et créant un service unique de police des eaux et des milieux aquatiques continentaux dans le département de la Haute-Corse ;
 - VU** l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-290-10 en date du 17 octobre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;
- CONSIDERANT** que les propositions de modifications de l'arrêté d'autorisation n° 02/50-31 en date du 30 mai 2006 permettent d'améliorer la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau par rapport à l'arrêté d'autorisation initial susvisé ;
- CONSIDERANT** que le pétitionnaire n'a pas émis d'opposition au respect des prescriptions techniques demandé par le Conseil Supérieur de la Pêche le 13 juin 2006 ;
- CONSIDERANT** l'allongement des délais nécessaires à l'obtention d'un nouveau permis de construire, à la finalisation du contrat avec l'organisme bailleur conditionné par différents actes notariés et à l'obtention des conventions définitives de raccordement au réseau EDF ;

ARRETE

Article 1^{er} Objet

Les 2^{ème} et 3^{ème} phrases du 3^{ème} alinéa de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 02/50-31 du 3 mai 2002 susvisé sont modifiées comme suit : « La passe à poissons sera dimensionnée pour un débit d'alimentation de 20 L/s et un débit d'attrait de 1 480 L/s. Le débit complémentaire est de 100 L/s. »

Le dernier alinéa du a) de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 02/50-31 du 3 mai 2002 susvisé est modifié comme suit :
« - la prise d'eau en rive gauche est équipée, à l'entrée de la galerie de mise en charge, d'une grille dont les barreaux ont un écartement de 25 mm maximum, l'inclinaison du plan de grilles est de 15°, les vitesses d'approche ne doivent pas excéder 0,30 m/s, la lame d'eau sur le haut du plan de grilles est de 0,18 m,
- pour amortir la chute des anguilles en bas du clapet du barrage, un petit muret est mis en œuvre pour permettre de ménager une lame d'eau de 50 cm,
- pour amortir la chute des anguilles à la sortie du canal de dévalaison-défeuillage, une goulotte inclinée est mise en œuvre pour les accompagner à proximité de l'entrée aval de la passe à anguilles. »

Le 3^{ème} alinéa de l'article 23 de l'arrêté préfectoral n° 02/50-31 du 3 mai 2002 susvisé est modifié comme suit : « Les travaux devront être terminés dans un délai de 72 mois à compter de la date de notification de l'arrêté n° 02/50-31 du 3 mai 2002 autorisant les travaux, soit le 6 mai 2008. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le Préfet qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux. »

Article 2 L'arrêté préfectoral n° 2006-111-9 en date du 21 avril 2006 est abrogé.

Article 3 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera :

publié à la diligence des services de la Préfecture de la Haute-Corse et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

affiché dans les mairies de LUCCIANA, OLMO et PRUNELLI DI CASACONI, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Corse : www.corse.pref.gouv.fr.

Article 4 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 5 Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse,

Les maires des communes de LUCCIANA, OLMO et PRUNELLI DI CASACONI,

Le Chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche,

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Haute-Corse,

Le Directeur départemental de l'équipement de Haute-Corse,

Le Commandant du groupement de la Gendarmerie de Haute-Corse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,

Roger TAUZIN



**Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
de Haute-Corse**

ARRETE N° 2007-78-1 en date du 19 mars 2007 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale habilitées à siéger au sein des commissions, comités ou organismes à caractère départemental ou régional

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU La loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999,
- VU Le décret n° 90-187 du 28 février 1990,
- VU Le décret n° 2000-139 du 16 février 2000,
- VU Les procès verbaux des élections à la Chambre d'Agriculture de Haute-Corse en date du 5 février 2007,

ARRETE

- Article 1** La liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles au sein des commissions, comités, ou organismes à vocation départementale ou régionale est fixée comme suit :
- Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs (CDJA).
 - Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA).
- Article 2** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet



**Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
de Haute-Corse**
Service Environnement et Forêt
B.P. 187
20293 BASTIA Cedex

ARRETE N° 2007-79-4 en date du 20 mars 2007 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation des deux stations de traitement des eaux usées de la commune d'ERSA

**Le Préfet de la Haute-Corse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** les décrets n° 93-742 (modifié) et n° 93-743 du 29 mars 1993 (modifié) relatifs respectivement aux procédures et à la nomenclature d'autorisation et de déclaration prévues par l'articles L.214-3 du Code de l'Environnement,
- VU** l'arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 03/10 en date du 21 août 2003 concernant la réalisation de la station d'épuration des eaux usées de la commune d'ERSA ;
- VU** la demande de modification des prescriptions à déclaration, complète et régulière, déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçue le 16 février 2007, présentée par la commune d'ERSA, enregistrée sous le n° 2B-2007-00080 et relative à la réalisation des deux stations de traitement des eaux usées de la commune d'ERSA ;
- VU** le projet d'arrêté adressé à la commune d'ERSA en date du 8 mars 2007 ;
- VU** la réponse formulée par le pétitionnaire le 14 mars 2007 ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-186-1 du 5 juillet 2006 portant organisation de la mission interservices de l'eau de la Haute-Corse et créant un service unique de police des eaux et des milieux aquatiques continentaux dans le département de la Haute-Corse ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-290-10 en date du 17 octobre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;

CONSIDERANT que certaines parcelles concernées par la réalisation de l'ouvrage avaient été omises dans le dossier de déclaration initial ;

CONSIDERANT que le dimensionnement initial des bassins d'épuration de la station d'épuration de Boticella/Poggio induisait un surdimensionnement inutile de la station d'épuration pour respecter les normes de rejet réglementaires ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1^{er} Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune d'ERSA de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser deux stations d'épuration sur la commune d'ERSA.

Au titre de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié susvisé, ce projet relève de la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé et seuil	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration	Arrêté du 21 juin 1996 relatif aux systèmes d'assainissement de moins de 2 000 équivalent-habitants

Article 2 Caractéristiques des ouvrages

Une station d'épuration de 250 équivalent-habitants est réalisée au lieu-dit Granaggiolo sur les parcelles cadastrées numéros 129, 130, 131, 132.

Une station d'épuration de 1 250 équivalent-habitants est réalisée au lieu-dit Boticella-Poggio sur les parcelles cadastrées numéros 756, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 790, 793, 794.

Le procédé est du type filtres plantés de roseaux. Il est constitué de deux étages de filtration représentant une surface totale de 500 m² pour Granaggiolo et 2 500 m² pour Boticella-Poggio.

Le pré-traitement est assuré par un dégrilleur à l'entrée de la station.

Les ouvrages sont équipés d'un canal de comptage avec seuil déversant pour la mesure de débit.

Le rejet des effluents traités par la station d'épuration de Granaggiolo se fait via un dispositif de tranchées d'infiltration dans le ravin du même nom à plus de 3,5 km de la mer.

Le rejet des effluents traités par la station d'épuration de Boticella-Poggio se fait via un massif drainant dimensionné en gravier 15/40 dans le thalweg entre les cantons de Cannelle et Cabanne à une distance de la mer d'environ 2 km.

Station d'épuration de Granaggiolo :

Charge Hydraulique	Charge Polluante (250 équivalent-habitants)
Débit journalier de pointe : 33 m ³ Débit horaire de pointe : 3,9 m ³ /h (par temps de pluie car réseau unitaire)	Demande biologique en oxygène (DBO5) : 15 kg/j Demande chimique en oxygène (DCO) : 30 kg/j Matières en suspension (MES) : 23 kg/j

Station d'épuration de Boticella-Poggio :

Charge Hydraulique	Charge Polluante (1 250 équivalent-habitants)
Débit journalier de pointe : 139,5 m ³ Débit horaire de pointe : 18,8 m ³ /h (par temps de pluie car réseau unitaire)	Demande biologique en oxygène (DBO5) : 75 kg/j Demande chimique en oxygène (DCO) : 150 kg/j Matières en suspension (MES) : 113 kg/j

Titre II : PRESCRIPTIONS

- Article 3 Prescriptions générales
Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 21 juin 1996 relatif aux systèmes d'assainissement de moins de 2 000 équivalent-habitants.
- Article 4 Prescriptions spécifiques
- Performances minimales de la station d'épuration :
Soit un rendement minimal de 60 % sur la DBO5 ou la DCO
Soit une concentration maximale de l'effluent traité de 35 mg/L de DBO5
- Les ouvrages doivent être régulièrement surveillés et entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement du dispositif de traitement. Il est nécessaire d'avoir un point d'eau sur les sites.
Le rejet dans le milieu naturel des boues provenant du curage est interdit. Elles devront être valorisées ou traitées conformément à la réglementation.
- Article 5 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)
Les paramètres permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ouvrage doivent être portés sur un registre (débits traités, quantité de boues produites, ...) ainsi que les incidents survenus et les entretiens effectués.
Des mesures (pH, débit, DBO5, DCO, MES) sur un échantillon moyen journalier permettant de s'assurer du bon fonctionnement, devront être réalisés :
au moins une fois par an pour la station d'épuration de Granaggiolo en période de pointe estivale ;
au moins deux fois par an pour la station d'épuration de Botticella-Poggio dont une en période de pointe estivale.
Les résultats devront être transmis au service chargé de la police de l'eau (DDAF) et à l'Agence de l'eau.
Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.
- Article 6 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident
En cas d'incident ou d'accident sur la station d'épuration pouvant entraîner une dégradation temporaire de la qualité du rejet, l'exploitant est tenu d'en informer sans délai le service chargé de la police de l'eau (DDAF).
- Article 7 Modifications des prescriptions
Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.
Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

- Article 8 Conformité au dossier et modifications
Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.
Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.
- Article 10 Déclaration des incidents ou accidents
Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

- Article 13 Accès aux installations
Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.
- Article 14 Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 15 Autres réglementations
Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.
- Article 16 Publication et information des tiers
Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'ERSA pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal d'affichage du maire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Corse pendant une durée d'au moins 6 mois.
- Article 17 Voies et délais de recours
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.
- Article 18 Exécution
Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse,
Le maire de la commune d'ERSA,
Le Chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Haute-Corse,
Le Directeur départemental de l'équipement de Haute-Corse,
Le Commandant du groupement de la Gendarmerie de Haute-Corse,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

P/le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,

Roger TAUZIN



Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
de Haute-Corse

ARRETE N° 2007-85-8 en date du 26 mars 2007 portant agrément de Monsieur DURASTANTI Jules François exploitant agricole à Tox en qualité de maître exploitant dans le cadre du stage préalable à l'installation des jeunes agriculteurs (201.07.002).

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU Le décret n°88.176 du 23 février 1988 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs,
VU L'arrêté du 14 janvier 1991 relatif à la mise en œuvre du stage 6 mois prévu par le décret n° 88.176 du 23 février 1988, modifié par l'arrêté du 20 décembre 1996,
VU L'arrêté du 14 janvier 1991 fixant le montant des indemnités de gestion de conventionnement et de tutorat prévues à l'arrêté du 14 janvier 1991 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs,
VU La circulaire DGFAR/SDEA/C 2004-5011 du 19 avril 2004 relative au stage six mois préalable à l'installation, modifiée par la circulaire DGFAR/SDEA/C2006-5018 du 15 mai 2006
VU Les propositions de candidatures de maîtres exploitants apportées par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Corse,
VU Le procès-verbal de la commission départementale stage six mois du **20 mars 2007** et notamment l'avis favorable pour l'agrément des maîtres exploitants proposés,
VU L'arrêté préfectoral N° 2006-290-10 en date du 17 octobre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute Corse,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;

ARRETE

- Article 1** **Monsieur DURASTANTI Jules François**, exploitant agricole à **Tox**, est agréé en qualité de « maître exploitant » dans le cadre du stage six mois préalable à l'installation des jeunes agriculteurs, sous le numéro : **201.07.002**
- Article 2** Le présent arrêté est valable pour une durée de 05 ans, à compter de la date de la commission stage six mois, renouvelable si toutes les conditions mentionnées à l'article 5 de l'arrêté du 14 janvier 1991 relatif à la mise en œuvre du stage six mois sont respectées
- Article 3** Cet arrêté sera notifié à la chambre départementale d'agriculture.
- Article 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Le Directeur Départemental
De l'Agriculture et de la Forêt**

Roger TAUZIN



Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
de Haute-Corse

ARRETE N° 2007 –85-9 en date du 26 mars 2007 portant agrément de Monsieur FAZI Simon Pierre exploitant agricole à Ghisonaccia en qualité de maître exploitant dans le cadre du stage préalable à l'installation des jeunes agriculteurs (201.07.001).

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU Le décret n°88.176 du 23 février 1988 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs,
VU L'arrêté du 14 janvier 1991 relatif à la mise en œuvre du stage 6 mois prévu par le décret n° 88.176 du 23 février 1988, modifié par l'arrêté du 20 décembre 1996,
VU L'arrêté du 14 janvier 1991 fixant le montant des indemnités de gestion de conventionnement et de tutorat prévues à l'arrêté du 14 janvier 1991 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs,
VU La circulaire DGFAR/SDEA/C 2004-5011 du 19 avril 2004 relative au stage six mois préalable à l'installation, modifiée par la circulaire DGFAR/SDEA/C2006-5018 du 15 mai 2006
VU Les propositions de candidatures de maîtres exploitants apportées par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Corse,
VU Le procès-verbal de la commission départementale stage six mois du **20 mars 2007** et notamment l'avis favorable pour l'agrément des maîtres exploitants proposés,
VU L'arrêté préfectoral N° 2006-290-10 en date du 17 octobre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute Corse,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;

ARRETE

- Article 1** Monsieur FAZI Simon Pierre, exploitant agricole à Ghisonaccia, est agréé en qualité de « maître exploitant » dans le cadre du stage six mois préalable à l'installation des jeunes agriculteurs, sous le numéro : **201.07.001**
- Article 2** Le présent arrêté est valable pour une durée de 05 ans, à compter de la date de la commission stage six mois, renouvelable si toutes les conditions mentionnées à l'article 5 de l'arrêté du 14 janvier 1991 relatif à la mise en œuvre du stage six mois sont respectées
- Article 3** Cet arrêté sera notifié à la chambre départementale d'agriculture.
- Article 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Le Directeur Départemental
De l'Agriculture et de la Forêt**

Roger TAUZIN



**Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
de Haute-Corse**

ARRETE N° 2007 85-10 en date du 26 mars 2007 portant agrément de Madame GERONIMI Mathilde exploitante agricole à Calacuccia en qualité de maître exploitant dans le cadre du stage préalable à l'installation des jeunes agriculteurs (201.07.003).

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** Le décret n°88.176 du 23 février 1988 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs,
VU L'arrêté du 14 janvier 1991 relatif à la mise en œuvre du stage 6 mois prévu par le décret n° 88.176 du 23 février 1988, modifié par l'arrêté du 20 décembre 1996,
VU L'arrêté du 14 janvier 1991 fixant le montant des indemnités de gestion de conventionnement et de tutorat prévues à l'arrêté du 14 janvier 1991 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs,
VU La circulaire DGFAR/SDEA/C 2004-5011 du 19 avril 2004 relative au stage six mois préalable à l'installation, modifiée par la circulaire DGFAR/SDEA/C2006-5018 du 15 mai 2006
VU Les propositions de candidatures de maîtres exploitants apportées par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Corse,
VU Le procès-verbal de la commission départementale stage six mois du **20 mars 2007** et notamment l'avis favorable pour l'agrément des maîtres exploitants proposés,
VU L'arrêté préfectoral N° 2006-290-10 en date du 17 octobre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute Corse,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;

ARRETE

- Article 1** **Madame GERONIMI Mathilde**, exploitante agricole à **Calacuccia**, est agréée en qualité de « maître exploitant » dans le cadre du stage six mois préalable à l'installation des jeunes agriculteurs, sous le numéro : **201.07.003**
- Article 2** Le présent arrêté est valable pour une durée de 05 ans, à compter de la date de la commission stage six mois, renouvelable si toutes les conditions mentionnées à l'article 5 de l'arrêté du 14 janvier 1991 relatif à la mise en œuvre du stage six mois sont respectées
- Article 3** Cet arrêté sera notifié à la chambre départementale d'agriculture.
- Article 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Le Directeur Départemental
De l'Agriculture et de la Forêt**

Roger TAUZIN



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
de Haute-Corse

ARRETE N° 2007-85-12 en date du 28 mars. 2007 portant
établissement d'une servitude de passage et d'aménagement sur le
territoire de la commune de BASTIA

**LE PREFET DE HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** Le Code Forestier, et notamment ses articles L.321-5, L.321-5.1 et L.321-6,
- VU** L'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de feu de forêt, lande, maquis et garrigue, en date du 10 octobre 2006,
- VU** La demande de la commune de BASTIA à bénéficier d'une servitude de passage et d'aménagement sur son territoire par délibération en date du 24 juillet 2006,
- VU** Les publications dans deux journaux régionaux du projet d'arrêté,
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2006-290-10 en date du 17 octobre 2006 relatif à la délégation de signature (actes administratifs) du Préfet de la Haute-Corse à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse,

Considérant L'intérêt stratégique de positionner une coupure combustible sur cette zone afin de limiter les possibilités de propagation des incendies sur le territoire de la commune, tel qu'il a été retenu au Plan Local de Protection contre les Incendies NEBBIO BASTIA,

Sur Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse,

ARRETE

Article 1^{er} OBJET

Une servitude de passage et d'aménagement est créée sur le territoire de la commune de BASTIA pour l'implantation d'une Zone d'Appui à la Lutte contre les incendies.

Article 2 LOCALISATION

Conformément au plan annexé, les parcelles concernées par cette servitude, dont l'assiette ne peut excéder une largeur de six mètres pour l'accès, sont les suivantes :

Commune de BASTIA - Section F n° 684, 685, 786, 787, 790, 794, 796, 798, 985, 986, 987, 988, 1003, 1005, 1006, 1012, 1013, 1014, 1015, 1016, 1017, 1024, 1040.

Article 3 STATUT

Cette voie de défense contre l'incendie a le statut de voie spécialisée. A ce titre, elle doit être maintenue fermée à la circulation générale.

Article 4 DÉLAI DE VALIDITÉ

La modification de la servitude est effectuée dans les conditions prévues pour son institution. La suppression de la servitude est prononcée par arrêté préfectoral.

Article 5 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 OUVRAGES

Préalablement à la réalisation des ouvrages et aménagements, le propriétaire de chacun des fonds concernés sera avisé par la mairie de BASTIA dix jours au moins avant le commencement des travaux par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 PUBLICATIONS ET AFFICHAGES

Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du pétitionnaire :
publié in extenso au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse,
affiché en mairie de BASTIA pendant deux mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par le maire,
notifié, par lettre recommandée avec avis de réception, à chacun des propriétaires des fonds concernés.

La servitude est annexée au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Afin d'assurer la pérennité des servitudes, le présent arrêté devra être communiqué lors des changements de propriétaires.

Article 8 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse, le maire de la commune de BASTIA, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai des recours est de deux mois pour le permissionnaire et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Service,
Environnement et Forêt,

Gilbert DUPUY

Arrêté n° 2007-85-12. en date du 28 mars.. 2007
portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement sur le territoire de la commune de BASTIA

LES ANNEXES I ET II
(PLAN DE SITUATION - LISTE DES PARCELLES ET PROPRIETAIRES CONCERNES)
SONT CONSULTABLES A LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DE HAUTE-CORSE



**Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
de Haute-Corse**

ARRETE N° 2007-89-1 en date du 30 mars 2007 portant modification de l'article 2 de l'arrêté n° 2007-72-9 du 13 mars 2007 relatif à une autorisation de prélèvement et d'introduction dans le milieu naturel de spécimens de cerfs de Corse

**Le Préfet de la Haute-Corse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National Du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement, notamment son article L.424-11,
- VU la demande de prolongation du Parc Naturel Régional de Corse du 29 mars 2007,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-72-9 en date du 13 mars 2007 portant autorisation de prélèvement et d'introduction dans le milieu naturel de spécimens de cerfs de Corse,
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-290-10 en date du 17 octobre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse,

Considérant que les conditions météorologiques n'ont pas permis d'effectuer les lâchers aux dates initialement prévues,

ARRETE

Article 1^{er} OBJET

L'article 2 de l'arrêté n° 2007-72-9 du 13 mars 2007 susvisé est modifié comme suit :
« Ces autorisations sont valables de la date de signature du 13 mars 2007 au 7 avril 2007 inclus. »
Les autres dispositions de l'arrêté n° 2007-72-9 restent inchangées.

Article 2 EXECUTION

Le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Directeur du Parc Naturel Régional de Corse, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et les Maires des communes de CHISA, CASTIFAO et MOLTIFAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Corse.

P/Le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service
Environnement et Forêt,

Gilbert DUPUY

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES
SANITAIRES ET
SOCIALES**

ARRETE N° 2007-66-2 en date du 7 mars 2007 portant rejet
d'une demande de création d'une officine de pharmacie

**LE PREFET DE LA HAUTE CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de la santé Publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-11 et L.5125-32 ;

VU le Code de la santé Publique et notamment ses articles R5125-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande confirmative présentée le 5 décembre 2006 et complétée le 22 décembre 2006 par madame BRIZI-MURACCIOLE Isabelle en vue d'obtenir une licence de création, d'une officine de pharmacie sise résidence le « Bastio II » Immeuble Vendasi - route du village- 20600 FURIANI ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens rendu dans sa séance du 8 février 2007;

Considérant que le Président du Syndicat des Pharmaciens Corses n'a pas émis d'avis dans les délais impartis ;

Considérant que la Présidente de l'Union Nationale des Pharmacies de France n'a pas émis d'avis dans les délais impartis ;

VU l'avis du pharmacien Inspecteur régional sur l'adaptation des locaux aux activités pharmaceutiques en date du 15 février 2007 ;

Considérant que la population municipale totale de la commune de Furiani telle qu'elle apparaît au dernier recensement général de 1999, s'élève à 4022 habitants et qu'il existe déjà une officine autorisée dans cette commune ;

Considérant que dans les communes d'une population égale ou supérieure à 2500 habitants et inférieure à 30000 habitants, il ne peut être délivré qu'une licence par tranche entière de 2500 habitants ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de Furiani présentée par madame BRIZI- MURACCIOLE Isabelle est rejetée.

ARTICLE 2 : Il peut être fait appel de cette décision devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification .

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

ARRETE N° 2007-67-10 en date du 8 mars 2007 portant rejet
d'une demande création d'une officine de pharmacie

**LE PREFET DE LA HAUTE CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de la santé Publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-11 et L.5125-32 ;

VU le Code de la santé Publique et notamment ses articles R5125-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande confirmative présentée le 1^{er} Décembre 2006 par monsieur Jacques AMADEI en vue d'obtenir une licence de création d'une officine de pharmacie sise 42 Bd Pierre Pasquini à L'Ile Rousse ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens rendu dans sa séance du 8 février 2007 ;

Considérant que le Président du Syndicat des Pharmaciens Corses n'a pas émis d'avis dans les délais impartis ;

Considérant que la Présidente de l'Union Nationale des Pharmacies de France n'a pas émis d'avis dans les délais impartis ;

VU l'avis du Pharmacien Inspecteur Régional , sur l'adaptation des locaux proposés aux activités pharmaceutiques, en date du 18 janvier 2007 ;

Considérant que la population municipale totale de la ville de l'Ile Rousse et des communes rattachées par arrêté n° 3060-02 du 10 avril 2002, est de 5743 habitants au recensement général de 1999 et que cette commune est déjà desservie par trois officines de pharmacie ;

Considérant que dans les communes d'une population égale ou supérieure à 2500 habitants et inférieure à 30000 habitants, il ne peut être délivré qu'une licence par tranche entière de 2500 habitants ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de l'Ile Rousse présentée par M. Jacques AMADEI est rejetée ;

ARTICLE 2 : Il peut être fait appel de cette décision devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

ARRETE N° 2007-67-14 en date du 8 mars 2007 portant inscription du Docteur PERQUIS Gilles sur la liste des médecins agréés du département de la Haute-Corse.

**Le Préfet de la Haute-Corse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National Du Mérite**

- VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 Mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU l'arrêté n° 2006-97-2 du 7 Avril 2006 fixant la liste des médecins agréés du département de la Haute-Corse ;
- VU la demande présentée par le Docteur PERQUIS Gilles, installé à Bastia en qualité de spécialiste en pneumo-
ptisiologie, en vue d'être inscrit sur la liste des médecins agréés en application du décret précité ;
- VU L'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Haute-Corse en date du
16 Février 2007 ;
- VU l'avis du Syndicat des Médecins de la Haute-Corse en date du 18 Janvier 2007
- VU l'absence d'avis du Groupement Syndical des Médecins Généralistes de la Haute-Corse ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-132-3 en date du 12 Mai 2006 portant délégation de signature de
Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Corse
(Actes Administratifs),
- SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Corse ;

ARRETE

- Article 1^{er} L'article premier de l'arrêté n° 2006-97-2 du 7 Avril 2006 est modifié ainsi qu'il suit :
- Le Docteur PERQUIS Gilles installé à Bastia en qualité de pneumo-
ptisiologue est inscrit sur la liste des
médecins agréés du département de la Haute-Corse ;
Le reste sans changement.
- Article 2 L'agrément est prononcé à compter de la date du présent arrêté et ce jusqu'au 6.04.2009 ;
- Article 3 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse et Monsieur le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté
qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute Corse.

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT**

ARRETE N° 2007-80-1 en date du 21 mars 2007 portant prorogation du délai de réalisation du dispositif prévu par l'arrêté du 27 octobre 2004 n°1220 relatif au programme d'intérêt général (PIG) d'amélioration de l'habitat des seize villages du département de la Haute-Corse.

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 321,1 et L 351-2, R 353-32 à R 353-57,

VU la loi N° 48-1360 du 1er septembre 1948 modifiée,

VU le règlement général de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat approuvé par son conseil d'administration et publié au Journal Officiel du 31 octobre 2006,

VU la circulaire n° 2002-68/UHC/IUH4/26 du 8 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général,

VU le contrat de plan Etat-Région 2000-2006 (mesure 15-2),

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 0187AC du 28 mai 2001,

VU la convention CTC/ÉTAT/ANAH dite de « réhabilitation des villages de l'intérieur » du 20 novembre 2001,

VU l'avis favorable de la commission d'amélioration de l'habitat du 24/09/04,

VU la décision administrative de la collectivité territoriale de Corse en date du 13/12/2006

VU l'avis favorable du Délégué local de l'ANAH,

VU l'arrêté du 27 octobre 2004 N° 1220 relatif au programme d'intérêt général (PIG) d'amélioration de l'habitat des seize villages du département de la Haute-Corse,

SUR proposition du directeur départemental de l'équipement

ARRETE

ARTICLE 1 – le délai applicable aux dispositions prévues à l'article 7 de l'arrêté préfectoral sus-visé est prorogé jusqu'au 21/12/2007.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Corse, le directeur départemental de l'équipement, le délégué local de l'ANAH sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

Le Préfet,

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET
DES SPORTS**

ARRETE N° 2007-66-3 en date du 7 mars 2007 portant création
du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie
Associative

Le Préfet de la Haute-Corse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National Du Mérite

- VU Le décret N° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 28 et 29 ;
- VU Le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 Est institué, dans le Département de Haute Corse, un Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative.

A – Des compétences du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative.

Article 2 Le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative est compétent pour donner un avis au Préfet sur toutes les questions, d'ordre économique, social ou culturel, intéressant directement les jeunes, l'éducation populaire, les loisirs et les vacances des mineurs, le sport et la vie associative.

Il peut réaliser des études et faire des propositions sur tout sujet, dans ces domaines.

Article 3 Il participe à l'accompagnement, au suivi, à la coordination et à l'évaluation des politiques territoriales menées dans son champ de compétence.

Il assure le pilotage des contrats éducatifs locaux et du programme national d'incitation à la lecture et à l'écriture dans le cadre du plan de prévention de l'illettrisme.

Article 4 Il se réunit, en formation spécialisée, pour émettre un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations de jeunesse et d'éducation populaire.

Il est compétent, également en formation spécialisée, pour émettre des avis, conformément aux articles L227-10 et L227-11 du code de l'Action Sociale et des Familles et de l'article L212-13 du code du Sport, dans le cadre des procédures d'interdiction d'exercer prise à l'encontre de personnes en activité dans des accueils pour mineurs ainsi que dans celui des procédures d'injonction de cesser d'exercer ou d'interdiction d'exercer les fonctions mentionnées à l'article L212-1 du code du Sport.

B – De la composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative.

Article 5 Le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative est présidé par le Préfet de la Haute Corse ou son représentant.

Article 6 Sont membres du Conseil avec voix délibérative :

Représentants des services de l'Etat

Le directeur départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

L'inspectrice de la Jeunesse et des Sports en charge de la protection des mineurs

L'Inspecteur d'Académie

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute Corse

Le directeur départemental de la Sécurité Publique

Le directeur départemental des Services Vétérinaires

Le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Le directeur départemental des Affaires Maritimes

Le directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Représentants des organismes de gestion des prestations familiales

Mr Benoît ALBERTINI, représentant la Caisse d'Allocations Familiales de Haute Corse

Mr Jean André FEDERICCI, représentant la Mutualité Sociale Agricole

Représentants des collectivités territoriales

2 conseillers territoriaux désignés par le président du Conseil exécutif de Corse

Mr François TIBERI, conseiller général

Mr Claude FLORI, conseiller général

Mr François VERSINI, maire de SOVERIA

Mr Maurice CHIARAMONTI, maire de POGGIO MEZZANA

Représentants des jeunes du département

Les membres du Conseil Départemental de la Jeunesse de Haute Corse

Représentants des associations de jeunesse et d'éducation populaire

Mr Marc AUSTREM, représentant l'association LA JEUNESSE AU PLEIN AIR de Haute Corse

Mme Marie-Anne SANTONI, représentant la FALEP 2B

Mme Antonia VERCOUTERE, représentant l'association CEMEA

Mme Marie Laure POVEDA, représentant l'association ARIA

Représentants des associations familiales et parents d'élèves

Mme Georgette SIMEONI, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales

Mr Bernard PLATTEAU, représentant la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves.

Mme Michèle GANDON, représentant l'association « I Parenti Corsi »

Représentants des associations sportives

Mr Etienne FILIPPI, président de la Ligue Corse de Judo

Mr Pierre BARTOLI, président du Comité Départemental d'Athlétisme

Mr Francis MAGGIANI, représentant la Ligue Corse de Football

Mr Dominique FAZI, président du Comité Départemental de Montagne et d'Escalade

Représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs du champ de compétence au titre des employeurs

Mr Thierry DOLL, représentant le Syndicat National des Entreprises de Loisirs Marchands

Mme Marie-France PERNICI, représentant le Conseil National des Employeurs Associatifs au titre des salariés

Mr Vincent LAPERCHE, représentant la CGT

Mr Tony PAOLI, représentant UNSA-SPORT

Article 7 Les formations spécialisées placées sous la présidence du Préfet ou de son représentant sont composées ainsi qu'il suit :

Formation spécialisée compétente en matière d'agrément « Jeunesse et Education Populaire

Représentants de l'Etat

Le directeur départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

l'Inspecteur d'Académie

le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Représentants des Associations de Jeunesse et d'Education Populaire

Trois des quatre représentants des associations de Jeunesse et d'Education Populaire, siégeant en assemblée plénière, et désignés par eux

Formation spécialisée compétente en matière d'interdiction d'exercer

2-1 Représentants de l'Etat

Le directeur départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

L'inspectrice de la Jeunesse et des Sports en charge de la protection des mineurs

Le directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute Corse

2-2 Représentants des organismes de gestion des prestations familiales

Mr Benoit ALBERTINI, représentant la Caisse d'Allocations Familiales de Haute Corse

Mr Jean André FEDERICCI, représentant la Mutualité Sociale Agricole

2-3 Représentants des associations

Quatre représentants des associations et mouvements de jeunesse ainsi que des associations sportives, siégeant en assemblée plénière, et désignés par eux.

2-4 Représentants des organisations professionnelles

Dans le domaine du sport, Monsieur Tony PAOLI, représentant les organisations syndicales de salariés et Monsieur Thierry DOLL, représentant les organisations syndicales d'employeurs.

Dans le domaine de l'accueil des mineurs, Monsieur Vincent LAPERCHE, représentant les organisations syndicales de salariés et Madame Marie-Françoise PERNICI, représentant les organisations syndicales d'employeurs.

2-5 Représentants des familles.

deux représentants des associations familiales et groupements de parents d'élèves, siégeant en assemblée plénière, et désignés par eux.

Article 8 L'arrêté n° 04-96 en date du 28 janvier 2004 est abrogé.

Article 9 Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de Haute Corse sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. .

le Préfet,

ARRETE N° 2007-79-2 en date du 20 mars 2007 portant agrément d'une association sportive

Le Préfet de la Haute-Corse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National Du Mérite

- VU la Loi N° 84 - 610 du 16 Juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment son article 8 ;
- VU Le décret N° 2002-488 du 9 Avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;
- VU L'arrêté préfectoral N° 2007-8-6 du 8 Janvier 2007 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de la Haute-Corse ;

Considérant que l'association « Cercle Athlétique Bastiais » remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;

ARRETE

- Article 1 L'agrément ministériel prévu par la loi sus visée du 16 juillet 1984 est accordé à l'association suivante pour les activités physiques et sportives qu'elle pratique :
« Cercle Athlétique Bastiais »
Siège : 11, rue Impératrice Eugénie 20200 Bastia
Activités : Football
Ce groupement est inscrit sur le registre des associations sportives locales tenu par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de la Haute Corse sous le numéro :
2B - 395
- Article 2 Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental

JOEL RAFFALLI

ARRETE N° 2007-79-3 en date du 20 mars 2007 portant agrément d'une association sportive

Le Préfet de la Haute-Corse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National Du Mérite

- VU la Loi N° 84 - 610 du 16 Juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment son article 8 ;
- VU Le décret N° 2002-488 du 9 Avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;
- VU L'arrêté préfectoral N° 2007-8-6 du 8 Janvier 2007 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de la Haute-Corse ;

Considérant que l'association « FC Lucciana » remplit les conditions règlementaires relatives à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;

ARRETE

- Article 1 L'agrément ministériel prévu par la loi sus visée du 16 juillet 1984 est accordé à l'association suivante pour les activités physiques et sportives qu'elle pratique :
« FC Lucciana »
Siège : Ambul Lucciana Centre Europa Route de l'Aéroport 20290 Lucciana
Activités : Football
Ce groupement est inscrit sur le registre des associations sportives locales tenu par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de la Haute Corse sous le numéro :
2B - 396
- Article 2 Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental

JOEL RAFFALLI

ARRETE N° 2007-80-2 en date du 21 mars 2007 portant agrément d'une association sportive

Le Préfet de la Haute-Corse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National Du Mérite

- VU la Loi N° 84 - 610 du 16 Juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment son article 8 ;
- VU Le décret N° 2002-488 du 9 Avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;
- VU L'arrêté préfectoral N° 2007-8-6 du 8 Janvier 2007 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de la Haute-Corse ;

Considérant que l'association « Association Sportive Vescovato Folelli » remplit les conditions règlementaires relatives à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;

ARRETE

- Article 1 L'agrément ministériel prévu par la loi sus visée du 16 juillet 1984 est accordé à l'association suivante pour les activités physiques et sportives qu'elle pratique :
« Association Sportive Vescovato Folelli »
Siège : Stade Jean Filippi 20215 Vescovato
Activités : Football
Ce groupement est inscrit sur le registre des associations sportives locales tenu par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de la Haute Corse sous le numéro :
2B - 397
- Article 2 Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental

JOEL RAFFALLI

ARRETE N° 2007-85-6 en date du 26 mars 2007 portant agrément d'une association sportive

Le Préfet de la Haute-Corse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National Du Mérite

- VU la Loi N° 84 - 610 du 16 Juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment son article 8 ;
VU **Le décret N° 2002-488 du 9 Avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;**
- VU L'arrêté préfectoral N° 2007-8-6 du 8 Janvier 2007 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de la Haute-Corse ;

Considérant que l'association «Costa Verde Volley Ball » remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;

ARRETE

- Article 1 L'agrément ministériel prévu par la loi sus visée du 16 juillet 1984 est accordé à l'association suivante pour les activités physiques et sportives qu'elle pratique :
« Costa Verde Volley Ball »
Siège : COSEC de Valle di Campoloro-Cervione 20221 Cervione
Activités : Volley Ball - Basket Ball
Ce groupement est inscrit sur le registre des associations sportives locales tenu par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de la Haute Corse sous le numéro :
2B - 398
- Article 2 Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental

JOEL RAFFALLI

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES
VÉTÉRINAIRES**



**Direction Départementale
des Services Vétérinaires
de Haute-Corse**

ARRETE N° 2007-87-2 en date du 28 mars 2007 portant attribution du mandat sanitaire au Docteur Emilie BAUDRY

Le Préfet de Haute-Corse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code rural et notamment les titres II, III et IV du livre II ;

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L. 221-11 du code rural et modifiant ce code ;

Considérant que le mandat sanitaire a déjà été attribué, pour une période probatoire d'un an au Docteur BAUDRY ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

A R R E T E :

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article R.* 221-7 du code rural est octroyé, pour l'ensemble du département de Haute-Corse au :

Docteur Emilie BAUDRY
Clinique Vétérinaire de Lupino - Route de la Gare de Lupino - 20600 - BASTIA

Ce mandat est valable cinq ans puis renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.* 221-12.

Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1» du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 2 : Le Docteur BAUDRY s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3 : Le Préfet de Haute-Corse et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté est publié par extraits dans deux journaux régionaux et locaux diffusés dans le département, à la diligence du bénéficiaire.

Pour ampliation,
L'Inspecteur de la santé Publique vétérinaire,

Pour le Préfet et par délégation,
L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire,
Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Vincent DELOR.

Signé : Guillaume CHENUT.



**Direction Départementale
des Services Vétérinaires
de Haute-Corse**

ARRETE N° 2007-87-3 en date du 28 mars 2007 portant attribution du mandat sanitaire au Docteur Eric STOECKEL.

Le Préfet de Haute-Corse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code rural et notamment les titres II, III et IV du livre II ;

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L. 221-11 du code rural et modifiant ce code ;

Considérant que le mandat sanitaire a déjà été attribué, pour une période probatoire d'un an au Docteur STOECKEL ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article R.* 221-7 du code rural est octroyé, pour l'ensemble du département de Haute-Corse au :

Docteur Eric STOECKEL
Clinique Vétérinaire de Lupino - Route de la Gare de Lupino - 20600 - BASTIA

Ce mandat est valable cinq ans puis renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.* 221-12.

Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1» du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 2 : Le Docteur STOECKEL s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3 : Le Préfet de Haute-Corse et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté est publié par extraits dans deux journaux régionaux et locaux diffusés dans le département, à la diligence du bénéficiaire.

Pour ampliation,
L'Inspecteur de la santé Publique vétérinaire,

Pour le Préfet et par délégation,
L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire,
Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Vincent DELOR.

Signé : Guillaume CHENUT.

DIVERS

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION



DELIBERATION N° 07-02 de la Commission Exécutive du 27 février 2007 - N°SIT 2B 2007-58-5

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Corse, réunie sous la présidence du Directeur de l'Agence,

- VU les articles L.162-22-1 et L.612-22-2 du code de la Sécurité Sociale;

- VU le décret n° 2002-780 du 3 mai 2002 fixant le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L.6114-3 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision de la Commission Exécutive du 27 janvier 2000 autorisant l'extension de capacité de 15 lits de psychiatrie dont 10 lits de psychiatrie générale et 5 lits de psychiatrie infanto-juvénile après avis favorable du Comité Régional d'Organisation Sanitaire et Social en date du 17 janvier 2000 ;

VU le rapport de la visite de conformité en date du 18 décembre 2006

CONSIDERANT l'étude budgétaire réalisée par le Département Contrôle de la CRAM-SE les 5 août et 6-7 septembre 2005 et la masse financière relative à l'unité dédiée à la psychiatrie infanto juvénile d'un montant de 590 372.29 € ;

DECIDE

Article 1er : La clinique SAN ORNELLO sise lieu dit Rasagnani 20 290 BORGGO, pour son service de psychiatrie infanto-juvénile de cinq lits s'engage à respecter l'organigramme suivant :

Catégories de personnel	Effectifs en équivalent temps plein
Infirmières Diplômées d'Etat	5 (dont 2 de nuit)
Educateurs spécialisés	3
Assistante sociale	0,5
Psychologue	0,5
Secrétaire médicale	0,12
Agent de service	3

Cet organigramme, d'un ratio agent/lit de 1.8, permet de répondre à une prise en charge des patients de qualité.

Article 2 :

En contrepartie du respect de ces engagements et à compter de la date de la visite de conformité favorable, l'établissement bénéficie d'une tarification qui s'établit comme suit :

➤ Psychiatrie enfants (236)

Hospitalisation complète (03)

Prestation	Libellé	Tarifs en Euros
PJ	Prix de journée	373,50
ENT	Forfait d'entrée	63,15
PHJ	Forfait de médicaments	3,52
PMS	Prestation PMSI	4,10
SHO	Sup.ch partic. raisons thérapeutiques	35,19

Article 3 :

Donne délégation au Directeur de l'Agence Régionale de l'hospitalisation pour signer l'avenant au contrat d'objectif et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

La présente délibération sera notifiée aux établissements concernés, et publiée au recueil des actes administratifs des la Préfectures de Corse et de Haute Corse.

Ajaccio, le 27 février 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Corse,
Président de la Commission Exécutive,

Christian DUTREIL



DELIBERATION N° 07.03 en date du 27 février 2007 fixant la composition de l'unité de coordination régionale de Corse prévue à l'article R 162-42-9 du code de la Sécurité Sociale - N°SIT 2B 2007-58-6

Après avoir délibéré lors de sa séance du 27 février 2007
la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière ;

VU l'Ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris par application de l'ordonnance n° 96-436 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-18 ;

VU le code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

VU le décret n° 2006-307 du 16 mars 2006 pris pour l'application de l'article L. 162-22-18 du code de la sécurité sociale, notamment son article R. 162-42-9.

DE C I D E

Article 1^{er} –L'unité de coordination régionale de Corse prévue à l'article R 162-42-9 est composée de :

Représentants de l'assurance maladie :

Régime général

Médecins conseils

Dr Sophie PIGNON (Service médical)

Dr Marie-Hélène PIETRI (Service médical)

Administratifs

Mme Cécile PAILHES (Service médical)

Melle Marina ANDREETTI (CRAM)

M. Pierre VECCHIOLI (CRAM)

Mme Isabelle CHIARELLI (CPAM de Haute-Corse)

Mme Isabelle COMBALAT (CPAM de Corse du Sud)

Autres régimes

Médecins conseils

Dr Anne-Marie VERNE (MSA)

Dr Danielle ROUX (CMR)

Administratifs

Mme Nicole ANDUJAR (CMR)

M. Christian GIMENEZ (MSA)

Représentant de l'Etat :

DSS de Corse et de Corse du Sud

M le Docteur Jean-Louis WYART (Médecin Inspecteur Régional)

ARH (équipe rapprochée)

Melle Corine MARTEL (Chargée de Mission)

Article 2 – Les personnes intéressées peuvent former un recours hiérarchique à l'encontre de la présente décision ; ce recours doit être adressé à Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités. Par ailleurs, un recours contentieux peut être formé conformément aux règles du droit administratif.

Article 3 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud, et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et des Préfectures des deux départements (Corse du Sud et Haute-Corse).

Ajaccio, le 27 février 2007

Pour la Commission Exécutive

Le Président de la Commission Exécutive

Christian DUTREIL



DELIBERATION N° 07.04 en date du 27 février 2007 fixant le programme de contrôle régional prévu à l'article R 162-2-8 du code de la Sécurité Sociale - N°SIT 2B 2007-58-7

Après avoir délibéré lors de sa séance du 27 février 2007
la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière ;

VU l'Ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris par application de l'ordonnance n° 96-436 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-18 ;

VU le code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

VU le décret n° 2006-307 du 16 mars 2006 pris pour l'application de l'article L. 162-22-18 du code de la sécurité sociale, notamment son article R. 162-42-8;

D E C I D E

Article 1^{er} – « Les établissements suivants sont inscrits, au titre de l'exercice 2007, au programme du contrôle régional prévu à l'article R 162-2-8 du code de la Sécurité Sociale :

le Centre Hospitalier de Bastia, (Haute-Corse)

le Centre Hospitalier d'Ajaccio (Corse du Sud).

le Centre Hospitalier Départemental de Castelluccio à Ajaccio (Corse du Sud) ».

Article 2 – Les personnes intéressées peuvent former un recours hiérarchique à l'encontre de la présente décision ; ce recours doit être adressé à Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités. Par ailleurs, un recours contentieux peut être formé conformément aux règles du droit administratif.

Article 3 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud, et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et des Préfectures des deux départements (Corse du Sud et Haute-Corse).

Ajaccio, le 27 février 2007

Pour la Commission Exécutive
Le Président de la Commission Exécutive

Christian DUTREIL



DELIBERATION N°07.05 en date du 27 février 2007 portant attribution de subventions du Fonds de Modernisation des Etablissements de Santé Publics et privés (FMESPP) allouées dans le cadre du Plan psychiatrie et santé mentale - N° SIT 2B 2007-58-8

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, réunie sous la présidence du directeur de l'Agence,

VU l'article 40 de la loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001,

VU l'article 26 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002;

VU les articles 23 et 26 de la loi n°2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

VU les décrets n° 2003-395 du 24 août 2003 et n° 2003-1196 du 15 décembre 2003 modifiant l'arrêté n°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au Fonds de modernisation des établissements de santé;

VU la circulaire n° DHOS/P2/02/DGS/6C/2006/2 du 16 janvier 2006 relative à la mise en œuvre du tutorat pour les nouveaux infirmiers exerçant en psychiatrie ;

VU la lettre ministérielle en date du 20 avril 2006 relative à la mise en œuvre du tutorat et de la formation des nouveaux infirmiers exerçant en psychiatrie au titre du FMESPP ;

D E C I D E

Article 1^{er} – L'octroi de subvention aux établissements suivants au titre de la formation de consolidation des savoirs des nouveaux infirmiers exerçant en psychiatrie :

Clinique San Ornello 9 746,89 €
à Borgo (Haute-Corse)
dont 4 872,04 € au titre de la formation de trois agents
4 874,85 € au titre des crédits de remplacement

Villa San Ornello 6 423,23 €
à Borgo (Haute-Corse)
agents
dont 3 248,03 € au titre de la formation de deux
3 175,20 € au titre des crédits de remplacement

Clinique du Cap 1 904,75 €
à Luri (Haute-Corse)
dont 1 624,01 € au titre de la formation d'un agent
280,74 € au titre des crédits de remplacement

- Centre Hospitalier de Bastia (Haute-Corse) : 14 100,26 €

agents dont 8 120,07 € au titre de la formation de cinq
5 980,19 € au titre des crédits de remplacement

Centre Hospitalier Départemental de Castelluccio : 40 768,14 €
à Ajaccio dont 22 736,20 € au titre de la formation de quatorze agents
18 031,94 € au titre des crédits de remplacement

Article 2 – La présente délibération donnera lieu à la signature par le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec les établissements de santé privés concernés.

Article 3 – Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, le directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du sud, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Corse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse, de la Corse du sud et de Haute-Corse.

Ajaccio, le 27 février 2007

**Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Corse
Président de la Commission Exécutive,**

Christian DUTREIL



ARRETE N° 07-010 en date du 27 février 2007 portant labellisation d'une consultation mémoire au Centre Hospitalier de Bastia (Haute Corse) - N°SIT 2B 2007-58-9

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse,
Chevalier de la légion d'honneur ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6121-1 à L.6121-12 ;

Vu l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

Vu la circulaire N°DGS/SD5D/DHOS/02/DGAS/SD2C/ 2005/172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007

Vu l'arrêté n° 06-047 du 25 juillet 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Corse ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Bastia

Vu l'avis du médecin inspecteur de santé ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive du 27 février 2007 ;

Considérant que la demande est compatible avec les orientations du S.R.O.S. et répond au cahier des charges prévu par la circulaire ci-dessus mentionnée ;

Considérant l'activité développée par l'établissement en matière de prise en charge des personnes âgées;

ARRETE

Article 1 :

La consultation mémoire mise en place au centre hospitalier de Bastia est labellisée.

Article 2 :

La labellisation de la consultation mémoire du centre hospitalier de Bastia est reconnue à compter de la date de la demande et correspondra à la durée de validité du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens passé entre l'établissement et l'agence régionale de l'hospitalisation de Corse.

Article 3 :

cet arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur à compter de sa notification.

Article 4:

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Corse, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils administratifs des préfectures de Corse et de la Haute Corse.

Ajaccio, le 27 février 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse,

Christian DUTREIL



ARRETE N° 07-012 en date du 6 mars 2007 portant désignation de Monsieur le Docteur Joseph LUCCIARDI en qualité de Chef de Service, à titre provisoire de chirurgie viscérale, au Centre Hospitalier de Bastia - N°SIT 2B 2007-65-12

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE CORSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

VU la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 notamment son article 7,

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation,

VU le décret n° 92-819 du 20 août 1992 relatif aux fonctions de Chef de Service, de Chef de Département et de responsable d'unité fonctionnelle dans les établissements publics de santé,

VU le décret n° 97-634 du 31 mai 1997 relatif aux fonctions de Chef de service et de Chef de Département et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,

VU l'avis de la Commission Médicale d'Etablissement en date du 8 décembre 2006,

VU l'avis du directeur du Centre Hospitalier de Bastia,

VU l'avis du Médecin Inspecteur Régional en date du 14 février 2007

A R R E T E

Article 1^{er} – Monsieur le Docteur Joseph LUCCIARDI, Praticien Hospitalier du Centre Hospitalier de BASTIA, est désigné en qualité de Chef de Service à titre provisoire de chirurgie viscérale pour une période d'un an, renouvelable une fois.

Article 2 – Le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de Corse du Sud et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs des préfectures de département de Corse du Sud et de la Haute-Corse.

Ajaccio, le 6 mars 2007

Le Directeur,
Christian DUTREIL



ARRETE N° 07-013 en date du 27 mars 2007 portant modification de l'arrêté n° 06-010 en date du 21 février 2006 fixant la liste nominative des membres du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire de Corse N°SIT 2B 2007-86-13

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment les articles 6 et 12,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (deuxième partie : partie réglementaire),

VU l'arrêté n° 05-051 en date du 17 novembre 2005 fixant la liste des organismes, institutions, groupements et syndicats représentatifs admis à siéger au Comité Régional de l'Organisation Sanitaire de Corse et le nombre de sièges dont ils disposent,

VU l'arrêté n° 06-010 en date du 21 février 2006 modifié fixant la liste nominative des membres du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire de Corse,

Considérant la proposition de Monsieur le représentant régional de la FHF.

ARRETE

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 21 février 2006 modifié fixant la liste nominative du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire de Corse est modifié comme suit :

Au lieu de :

Au titre de l'article R 6122-12-5 du Code de la Santé Publique

5. Quatre représentants des organisations d'hospitalisation publique.

Titulaire Suppléant

Mme M. Christine ESCRIVA

M. Pierre COLONNA

Directrice du Centre Hospitalier de Bastia Directeur Adjoint au Centre Hospitalier
d' Ajaccio

Au titre de l'article R 6122-12-5 du Code de la Santé Publique

5. Quatre représentants des organisations d'hospitalisation publique.

Titulaire Suppléant

Monsieur Jean-Pierre PERON M. Pierre COLONNA
Directeur du Centre Hospitalier de Bastia Directeur Adjoint au Centre Hospitalier
d' Ajaccio

Le reste sans changement.

Article 2 –Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de Corse du Sud et de la Préfecture de Haute-Corse.

Ajaccio, le 27 mars 2007

**Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Corse**

Christian DUTREIL

AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE



DECISION du 26 février 2007 portant nomination du délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Haute-Corse – N° SIT2B 2007-57-9

Le directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 11 mars 2004 portant nomination de M. Philippe VAN DE MAELE en qualité de Directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU la proposition du préfet, concernant la désignation du délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de HAUTE-CORSE.

DECIDE :

ARTICLE 1 :

De nommer Monsieur Jean-Michel PALETTE, directeur départemental de l'Équipement, en qualité de Délégué Territorial Adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

ARTICLE 2 :

La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de HAUTE-CORSE.

Paris, le 26 février 2007

Philippe VAN DE MAELE

CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA



DECISION n° 2007-79 du 7 mars 2007 portant ouverture d'un concours sur titres de puéricultrice en vue de pourvoir 4 postes vacants au centre hospitalier de BASTIA - N°SIT 2B 2007-66-8

Le Directeur du centre hospitalier de Bastia ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le Décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière - (Version consolidée* au 1er janvier 2002) ;

DECIDE

Article 1 :

Un concours sur titres de puéricultrice est ouvert, au centre hospitalier de Bastia, en vue de pourvoir 04 postes vacants dans l'établissement.

Article 2 :

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de puériculture.

Les candidats doivent être âgés de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. La limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Les limites d'âge applicables au recrutement sont, le cas échéant, reculées de la durée des services accomplis en tant que religieux hospitalier dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée.

Article 3 :

Les dossiers d'inscriptions sont à retirer, et à déposer avant le :

01/05/2007 dernier délai
(le cachet de la poste faisant foi)

au
Centre Hospitalier de Bastia
Direction des Relations Humaines et de la Formation
Bureau n°9
BP 680
20604 BASTIA CEDEX

Article 4 :

Les candidats doivent joindre les pièces suivantes à leur dossier d'inscription :

Une demande à concourir (en 3 exemplaires),
Un Curriculum vitae détaillé établi par le candidat sur papier libre (en 3 exemplaires),
Une photocopie du diplôme d'état de puériculture (en 3 exemplaires),
La photocopie de la carte d'identité en cours de validité,
Un certificat médical établi par un médecin agréé (l'intégralité de la liste des médecins agréés est consultable à la Direction des Ressources Humaines – bureau n°9),
Une pièce justifiant de leur situation au regard du service militaire ou de la journée de préparation à la défense,
Pour les candidats sollicitant un recul ou une suppression de limite d'âge : une photocopie lisible du livret de famille tenu régulièrement à jour, accompagné éventuellement de tout document justifiant que leur(s) enfant(s) est(sont) à leur charge, ou une attestation COTOREP, ou un relevé des attestations administratives justifiant de la durée des services publics, et/ou une attestation des services effectués en qualité de religieux hospitalier,
1 enveloppe timbrée libellée à leur nom, prénom et adresse.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur des Relations Humaines
et de la Formation,

René GHIBAUDO



DECISION n° 2007-80 du 7 mars 2007 portant ouverture d'un concours sur titres de psychomotricien en vue de pourvoir 1 poste vacant au centre hospitalier de BASTIA - N°SIT 2B 2007-66-9

Le Directeur du centre hospitalier de Bastia ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 89-609 du 01 septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière - (Version consolidée* au 1er janvier 2002) ;

DECIDE

Article 1 :

Un concours sur titres de psychomotricien est ouvert, au centre hospitalier de Bastia, en vue de pourvoir 01 poste vacant dans l'établissement.

Article 2 :

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de psychomotricien.

Les candidats doivent être âgés de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. La limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Les limites d'âge applicables au recrutement sont, le cas échéant, reculées de la durée des services accomplis en tant que religieux hospitalier dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée.

Article 3 :

Les dossiers d'inscriptions sont à retirer, et à déposer avant le :

01/05/2007 dernier délai
(le cachet de la poste faisant foi)

au
Centre Hospitalier de Bastia
Direction des Relations Humaines et de la Formation
Bureau n°9
BP 680
20604 BASTIA CEDEX

Article 4 :

Les candidats doivent joindre les pièces suivantes à leur dossier d'inscription :

Une demande à concourir (en 3 exemplaires),
Un Curriculum vitae détaillé établi par le candidat sur papier libre (en 3 exemplaires),
Une photocopie du diplôme d'état de psychomotricien (en 3 exemplaires),
La photocopie de la carte d'identité en cours de validité,
Un certificat médical établi par un médecin agréé (l'intégralité de la liste des médecins agréés est consultable à la Direction des Ressources Humaines – bureau n°9),
Une pièce justifiant de leur situation au regard du service militaire ou de la journée de préparation à la défense,
Pour les candidats sollicitant un recul ou une suppression de limite d'âge : une photocopie lisible du livret de famille tenu régulièrement à jour, accompagné éventuellement de tout document justifiant que leur(s) enfant(s) est(sont) à leur charge, ou une attestation COTOREP, ou un relevé des attestations administratives justifiant de la durée des services publics, et/ou une attestation des services effectués en qualité de religieux hospitalier,
1 enveloppe timbrée libellée à leur nom, prénom et adresse.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur des Relations Humaines
et de la Formation,

René GHIBAUDO

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

ARRETE N° 07.04 CE du Conseil Exécutif du 18 janvier 2007
relatif à la création de la Réserve Temporaire de Pêche de
Vignali (Commune de Chisà) – N° SIT2B 2007-18-11

LE CONSEIL EXECUTIF

- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;
- VU** les articles L.436-12, R. 236-84, R. 236-92-1 du Code de l'Environnement ;
- VU** le Décret n° 2004-107 du 29 janvier 2004 relatif à l'inscription sur la liste des sites et monuments naturels, aux réserves de chasse, aux plans de chasse ainsi qu'aux réserves de pêche en Corse, et modifiant le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 et le Code de l'Environnement ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05.278 AC du 16 décembre 2005 portant sur la procédure d'institution et de fonctionnement des réserves temporaires de pêche en Corse ;
- VU** l'arrêté n° 06.06 CE du Conseil Exécutif relatif à l'institution et au fonctionnement des réserves temporaires de pêche en Corse ;
- VU** le bail de pêche amiable du domaine privé conclu le 11 juillet 2005 entre le Maire et le Conseil Municipal de la commune de Chisà et le Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ;
- VU** l'avis favorable du Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche ;
- VU** l'avis favorable du Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse (Délibération n° 06/061 OEC du 29 mars 2006) ;
- SUR** proposition du Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ;
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif ;

Après en avoir délibéré en Conseil Exécutif, le 18 janvier 2007

ARRETE

ARTICLE 1 : une réserve temporaire de pêche dénommée RTP de Vignali est instituée sur le ruisseau de Rancichedda. Les terrains concernés par la réserve sont situés sur la commune de Chisà (Haute-Corse), désignés en cadastre comme suit :

- section E3 - parcelles n° 63, 64, 228, 229, 230, 233, 236.

Le tronçon mis en réserve a une longueur d'environ 900 mètres sur le ruisseau de Rancichedda. Ses limites (lieu dit Orsatoriu à Chisà) figurent sur une carte au 1 /25 000^{ème} annexée au présent arrêté).

ARTICLE 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de cinq années consécutives.

ARTICLE 3 : La réserve est signalée sur le terrain de manière apparente.
Aux limites amont et aval du tronçon du cours d'eau mis en réserve sont apposés des panneaux de signalisation.

ARTICLE 4 : La gestion de la réserve est assurée par la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.

ARTICLE 5 : Tout acte de pêche est strictement interdit en tous temps sur la réserve.

La capture du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement peut être effectuée dans la réserve conformément à l'article 6 de la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05.278 AC du 16 décembre 2005.

La capture du poisson à des fins sanitaires ou scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques peut être effectuée dans la réserve conformément à l'article 7 de la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05.278 AC du 16 décembre 2005.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à compter de sa signature dans la commune de Chisà par les soins du Maire.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil Exécutif de Corse, le Maire de la commune de Chisà, le Directeur de l'Office de l'environnement corse, le Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le chef du service départemental du Conseil Supérieur de la pêche, le Chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les autorités de Gendarmerie compétentes et les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

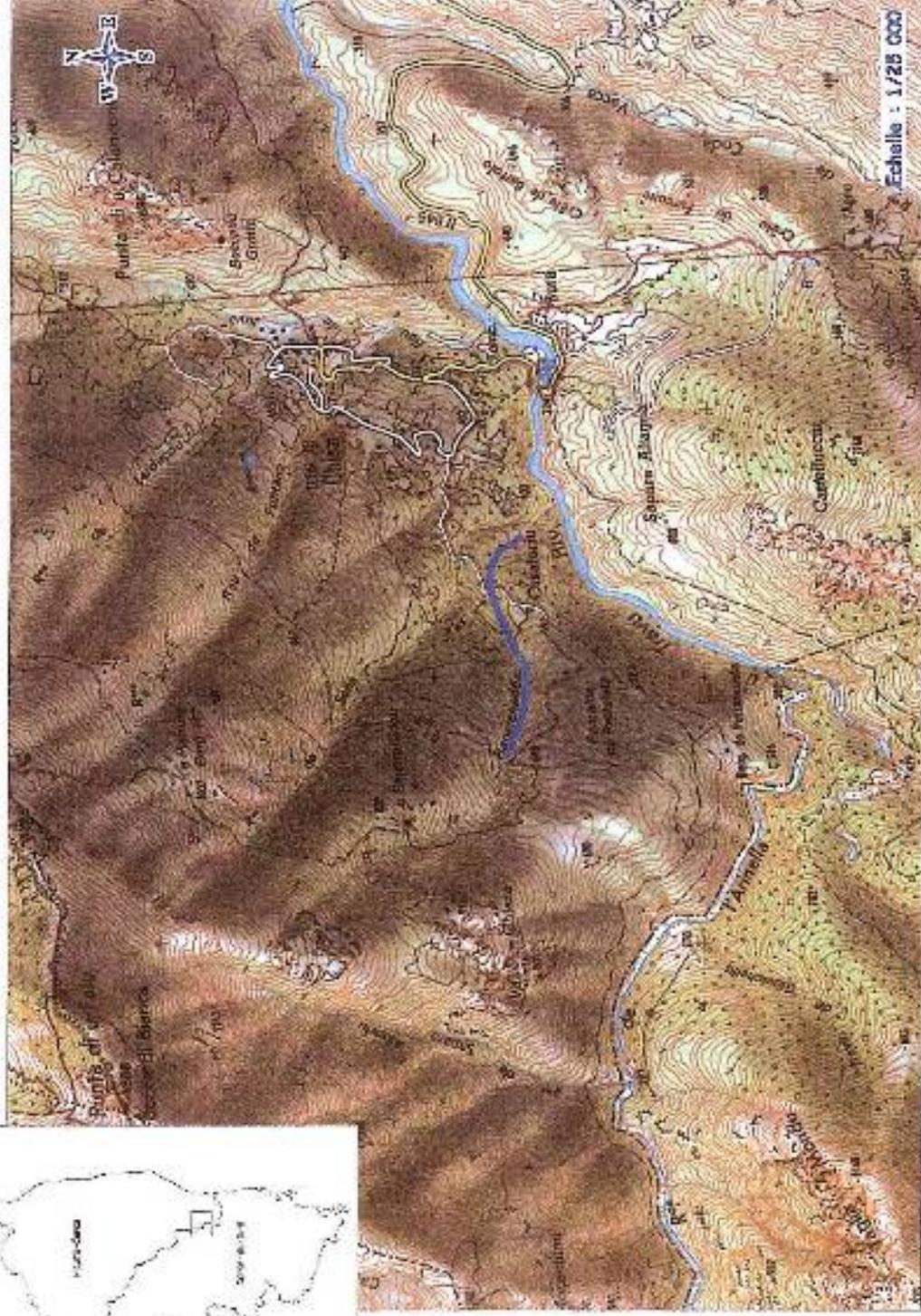
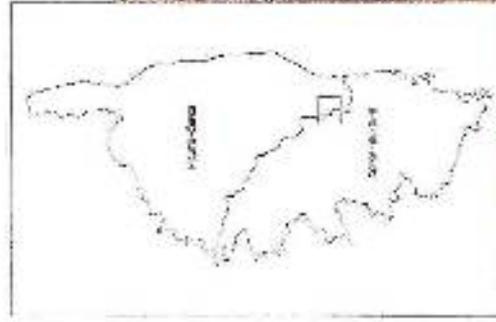
Fait à Ajaccio, le 18 janvier 2007

Ange SANTINI



Réserve temporaire de pêche de VIÑNALI Commune de Chisà (Haute-Corse)

Arrêté n° 07.04 CE
du Conseil Exécutif de Corse
du 18 janvier 2007



LE CONSEIL EXECUTIF

VU la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

VU les articles L.436-12, R. 236-84, R. 236-92-1 du Code de l'Environnement ;

VU le Décret n° 2004-107 du 29 janvier 2004 relatif à l'inscription sur la liste des sites et monuments naturels, aux réserves de chasse, aux plans de chasse ainsi qu'aux réserves de pêche en Corse, et modifiant le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 et le Code de l'Environnement ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05. 278 AC du 16 décembre 2005 portant sur la procédure d'institution et de fonctionnement des réserves temporaires de pêche en Corse ;

VU l'arrêté n° 05.06 CE du Conseil Exécutif relatif à l'institution et au fonctionnement des réserves temporaires de pêche en Corse ;

VU le bail de location du droit de pêche conclu le 1er janvier 1993 entre M. le Maire et le Conseil Municipal de la Commune d'Asco et M. le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de Caccia ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ;

VU l'avis favorable du Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche ;

VU l'avis favorable du Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse (Délibération n° 06/061 OEC du 29 mars 2006) ;

SUR proposition du Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de Caccia ;

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif ;

Après en avoir délibéré en Conseil Exécutif, le 18 janvier 2007

ARRETE

ARTICLE 1 : une réserve temporaire de pêche dénommée RTP de Manica est instituée sur le ruisseau de Manica. Les terrains concernés par la réserve sont situés sur la commune d'Asco (Haute-Corse), désignés en cadastre comme suit :

- section F3 - parcelles n° 64, 65, 68, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81
- section F4 – parcelles n° 87, 88, 89, 91, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 110, 111.

Le tronçon mis en réserve a une longueur d'environ 3,93 Kilomètres sur le ruisseau de Manica et 755 mètres sur son affluent.

Ses limites (de la source à la confluence avec l'Asco ou Stranciacone) figurent sur une carte au 1 /25 000^{ème} annexée au présent arrêté).

ARTICLE 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de cinq années consécutives.

ARTICLE 3 : La réserve est signalée sur le terrain de manière apparente.

Aux limites amont et aval du tronçon du cours d'eau mis en réserve sont apposés des panneaux de signalisation.

ARTICLE 4 : La gestion de la réserve est assurée par la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 5 : Tout acte de pêche est strictement interdit en tous temps sur la réserve.

La capture du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement peut être effectuée dans la réserve conformément à l'article 6 de la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05.278 AC du 16 décembre 2005.

La capture du poisson à des fins sanitaires ou scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques peut être effectuée dans la réserve conformément à l'article 7 de la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05.278 AC du 16 décembre 2005.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à compter de sa signature dans la commune d'Asco par les soins du Maire.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil Exécutif de Corse, le Maire de la commune d'Asco, le Directeur de l'Office de l'environnement corse, le Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le chef du service départemental du Conseil Supérieur de la pêche, le Chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les autorités de Gendarmerie compétentes et les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 18 janvier 2007

Ange SANTINI

ARRETE N° 07.08 CE du Conseil Exécutif du 18 janvier 2007
relatif à la création de la Réserve Temporaire de Pêche E
Ventose (Commune d'Asco) – N° SIT 2B 2007-18-13

LE CONSEIL EXECUTIF

- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;
- VU** les articles L.436-12, R. 236-84, R. 236-92-1 du Code de l'Environnement ;
- VU** le Décret n° 2004-107 du 29 janvier 2004 relatif à l'inscription sur la liste des sites et monuments naturels, aux réserves de chasse, aux plans de chasse ainsi qu'aux réserves de pêche en Corse, et modifiant le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 et le Code de l'Environnement ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05.278 AC du 16 décembre 2005 portant sur la procédure d'institution et de fonctionnement des réserves temporaires de pêche en Corse ;
- VU** l'arrêté n° 05.06 CE du Conseil Exécutif relatif à l'institution et au fonctionnement des réserves temporaires de pêche en Corse ;
- VU** le bail de location du droit de pêche conclu le 1^{er} janvier 1993 entre la Commune d'Asco et l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de Caccia ;
- VU** l'avis du Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ;
- VU** l'avis favorable du Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche ;
- VU** l'avis favorable du Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse (Délibération n° 06/061 OEC du 29 mars 2006) ;
- SUR** proposition du Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de Caccia ;
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif ;

Après en avoir délibéré en Conseil Exécutif, le 18 janvier 2007

ARRETE

ARTICLE 1 : une réserve temporaire de pêche dénommée RTP E Ventose est instituée sur les ruisseaux de Ventosi, Purtellu, Tula et leurs affluents.

Les terrains concernés par la réserve sont situés sur la commune d'Asco (Haute-Corse), désignés en cadastre comme suit :

- section D1 parcelles n° 1, 2, 19, 21, 22
- section D2 parcelles n° 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30.

Le tronçon mis en réserve a une longueur d'environ 1,128 Kilomètres sur le ruisseau de Ventosi, 2,2 Kilomètres sur le ruisseau de Purtellu et 800 mètres sur le ruisseau de Tula (plus les affluents).

Ses limites (de la source à la confluence avec l'Asco ou Stranciacone) figurent sur une carte au 1/25 000^{ème} annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 3 : La réserve est signalée sur le terrain de manière apparente.
Aux limites amont et aval du tronçon du cours d'eau mis en réserve sont apposés des panneaux de signalisation.

ARTICLE 4 : La gestion de la réserve est assurée par la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.

ARTICLE 5 : Tout acte de pêche est strictement interdit en tous temps sur la réserve.

La capture du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement peut être effectuée dans la réserve conformément à l'article 6 de la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05.278 AC du 16 décembre 2005.

La capture du poisson à des fins sanitaires ou scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques peut être effectuée dans la réserve conformément à l'article 7 de la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05.278 AC du 16 décembre 2005.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à compter de sa signature dans la commune d'Asco par les soins du Maire.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil Exécutif de Corse, le Maire de la commune d'Asco, le Directeur de l'Office de l'environnement corse, le Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le chef du service départemental du Conseil Supérieur de la pêche, le Chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les autorités de Gendarmerie compétentes et les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

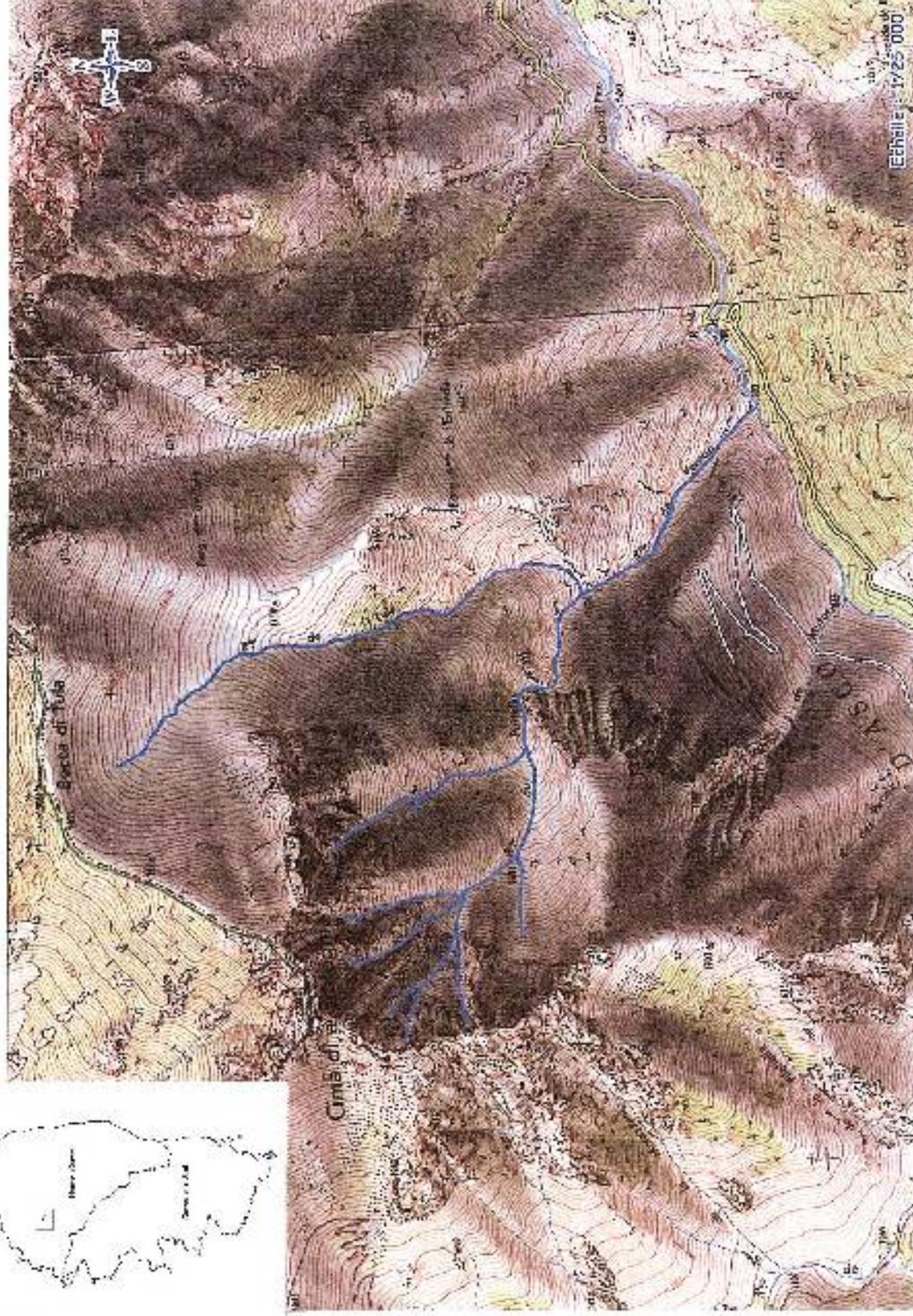
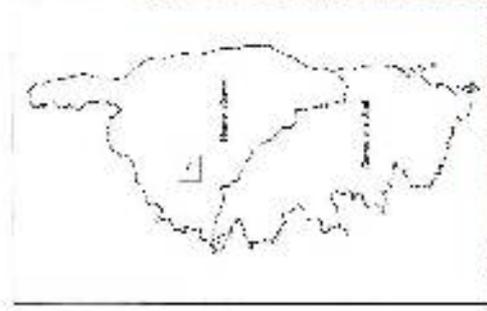
Fait à Ajaccio, le 18 janvier 2007

Ange SANTINI



Réserve temporaire de pêche E VENTOSE Commune d'Asco (Haute-Corse)

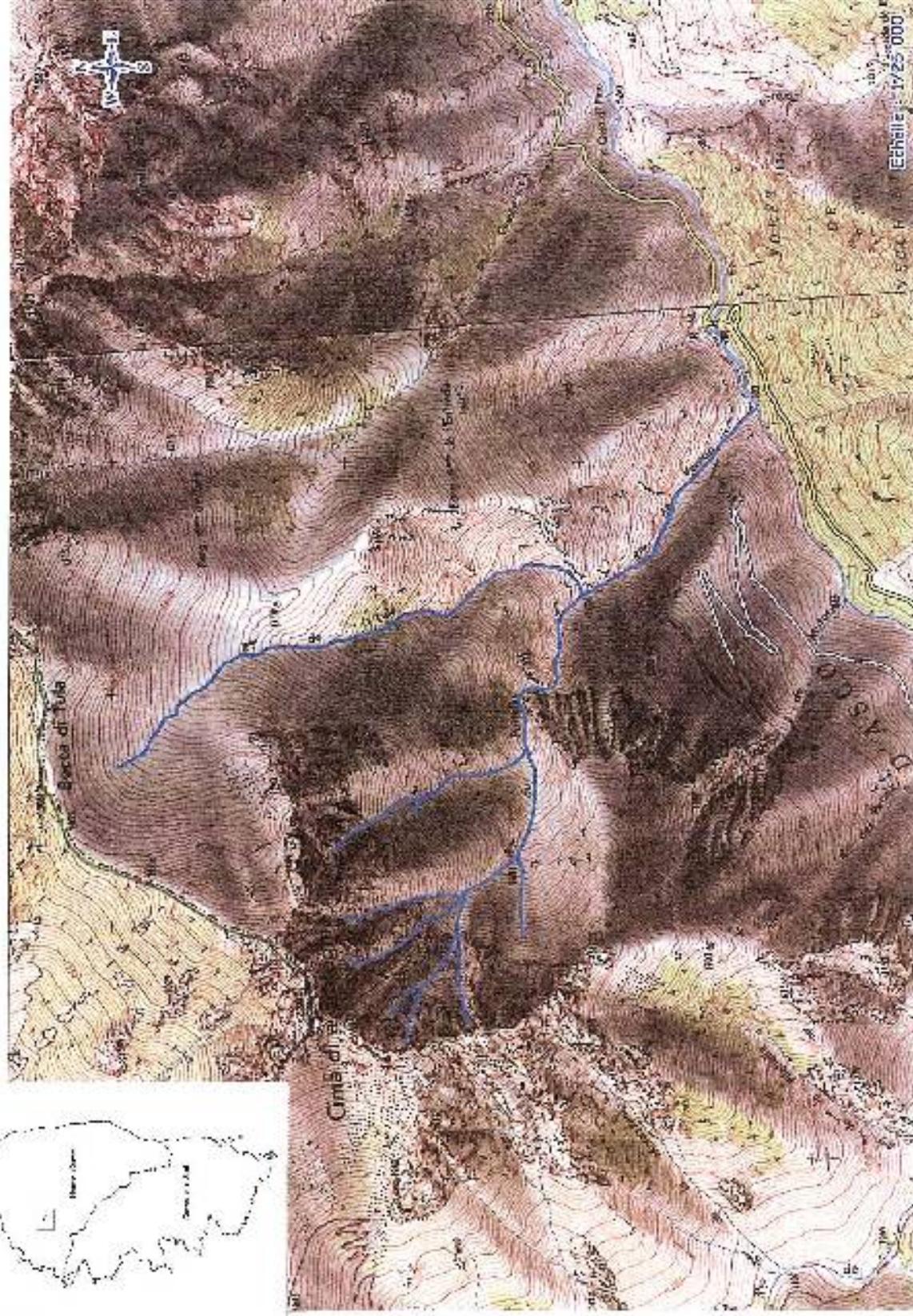
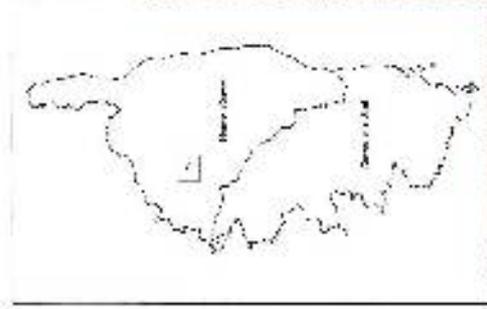
Arrêté n° 07.08 CE
du Conseil Exécutif de Corse
du 18 janvier 2007





Réserve temporaire de pêche E VENTOSE Commune d'Asco (Haute-Corse)

Arrêté n° 07.08 CE
du Conseil Exécutif de Corse
du 18 janvier 2007



LE CONSEIL EXECUTIF

VU la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

VU les articles L.436-12, R. 236-84, R. 236-92-1 du Code de l'Environnement ;

VU le Décret n° 2004-107 du 29 janvier 2004 relatif à l'inscription sur la liste des sites et monuments naturels, aux réserves de chasse, aux plans de chasse ainsi qu'aux réserves de pêche en Corse, et modifiant le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 et le Code de l'Environnement ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05.278 AC du 16 décembre 2005 portant sur la procédure d'institution et de fonctionnement des réserves temporaires de pêche en Corse ;

VU l'arrêté n° 06.06 CE du Conseil Exécutif relatif à l'institution et au fonctionnement des réserves temporaires de pêche en Corse ;

VU le bail de location du droit de pêche conclu le 14 décembre 2005 entre M. le Président du Conseil Exécutif de Corse et M. le Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ;

VU l'avis favorable du Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche

VU l'avis favorable du Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse (Délibération n° 2006/147 O.E.C. du 11 juillet 2006) ;

SUR proposition du Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ;

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif ;

Après en avoir délibéré en Conseil Exécutif, le 18 janvier 2007

ARRETE

ARTICLE 1 : une Réserve Temporaire de Pêche dénommée RTP de Puzzatelli est instituée sur le ruisseau de Speloncello. Les terrains concernés par la réserve sont situés sur les communes de Vivario (Haute-Corse), désignés en cadastre comme suit :

- section D4 - parcelles n° 80, 85, 86, 89.
- section E2 - parcelles n° 33, 36.
- section E1 - parcelle n° 10.

Le tronçon mis en réserve a une longueur d'environ 2 kilomètres sur le ruisseau de Speloncello. Ses limites figurent sur une carte au 1 /25 000^{ème} annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de cinq années consécutives.

ARTICLE 3 : La réserve est signalée sur le terrain de manière apparente.
Aux limites amont et aval du tronçon du cours d'eau mis en réserve sont apposés des panneaux de signalisation.

ARTICLE 4 : La gestion de la réserve est assurée par la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.

ARTICLE 5 : Tout acte de pêche est strictement interdit en tous temps sur la réserve.

La capture du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement peut être effectuée dans la réserve conformément à l'article 6 de la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05.278 AC du 16 décembre 2005.

La capture du poisson à des fins sanitaires ou scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques peut être effectuée dans la réserve conformément à l'article 7 de la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05.278 AC du 16 décembre 2005.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à compter de sa signature dans la commune de Vivario par les soins du Maire.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil Exécutif de Corse, le Maire de la commune de Vivario, le Directeur de l'Office de l'environnement corse, le Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le chef du service départemental du Conseil Supérieur de la pêche, le Chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les autorités de Gendarmerie compétentes et les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 18 janvier 2007

Ange SANTINI



Réserve temporaire de pêche de PUZZATELLI Commune de Vivario (Haute-Corse)

Arrêté n° 07.11 CE
du Conseil Exécutif de Corse
du 18 janvier 2007

